

# DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE COMMUNE DE LAROCHE-PRÈS-FEYT ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 et qui s'est déroulée  
du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023

Celle-ci concerne la demande de permis de construire présentée par la société SAS  
Eveowatts 12 (filiale du groupe Eveo Développement) relative à l'implantation d'un  
parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 Mwc.

Situé au lieu-dit « La Tinsougnette » sur la commune de Laroche-Près-Feyt (19340).

## RAPPORT



Commissaire enquêteur : *René BAUDOUX*

# SOMMAIRE

	Page
<b>1 – Généralités</b>	<b>4</b>
<b>1.1 Le maître d'ouvrage</b>	<b>4</b>
<b>1.2 Objet de l'enquête</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Cadre juridique</b>	<b>6</b>
<b>1.4 Le projet</b>	<b>7</b>
<b>1.4.1 La localisation</b>	<b>7</b>
<b>1.4.2 Les caractéristiques techniques principales</b>	<b>8</b>
- Les locaux techniques	10
- Les aménagements annexes	10
- Le raccordement au réseau électrique	10
- La production	11
<b>1.4.3 Démantèlement et recyclage</b>	<b>11</b>
<b>1.5 Composition du dossier mis à l'enquête</b>	<b>11</b>
<b>1.6 Consultations</b>	<b>14</b>
<b>1.6.1 Au titre des articles L122-1-V et R122-7 du code de l'environnement</b>	<b>14</b>
<b>1.6.2 Au titre des articles L112-1-3 et D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime</b>	<b>20</b>
<b>1.6.3 Au titre de l'instruction de la demande de permis de construire, la DTT, service instructeur a procédé à 4 consultations</b>	<b>21</b>
<b>2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>23</b>
<b>2.1 Désignation du commissaire enquêteur</b>	<b>23</b>
<b>2.2 Modalités de l'enquête</b>	<b>23</b>
<b>2.2.1 Durée de l'enquête</b>	<b>23</b>
<b>2.2.2 Mise à disposition du dossier</b>	<b>23</b>
<b>2.2.3 Recueil des observations et propositions du public</b>	<b>24</b>
<b>2.2.4 Permanences du commissaire enquêteur</b>	<b>24</b>
<b>2.3 Information du public</b>	<b>24</b>
<b>2.3.1 Publicité légale dans la presse</b>	<b>24</b>
<b>2.3.2 Information par la mairie de Laroche-Près-Feyt</b>	<b>25</b>
<b>2.3.3 Affichage réglementaire sur le site</b>	<b>25</b>
<b>2.3.4 Réunion publique d'informations</b>	<b>26</b>
<b>2.4 Contacts préalables et complémentaires avant l'enquête publique</b>	<b>27</b>
<b>2.5 Climat de l'enquête</b>	<b>28</b>
<b>2.6 Clôture de l'enquête</b>	<b>29</b>

<b>3 – Observations du public, des services et du commissaire enquêteur</b>	<b>30</b>
<b>3.1 Participation du public</b>	<b>30</b>
<b>3.2 Les observations formulées par le public</b>	<b>30</b>
<b>3.3 Analyse des observations formulées par le public et les réponses du porteur de projet</b>	<b>32</b>
<b>3.3.1 Les demandes de précisions déposées par Madame Levet</b>	<b>32</b>
<b>3.3.2 Les demandes d'information figurant au registre d'enquête</b>	<b>37</b>
<b>3.4 Les remarques des services</b>	<b>41</b>
<b>3.5 Les observations du commissaire enquêteur</b>	<b>52</b>

## **ANNEXES**

# 1 – GÉNÉRALITÉS

## 1.1 – Le maître d’ouvrage

La société maître d’ouvrage est EVEO WATTS 12, filiale d’EVEO DÉVELOPPEMENTS producteur indépendant d’énergies renouvelables spécialisé dans le développement et l’acquisition de projets éoliens et photovoltaïques en France et à l’étranger. Fondée en 2009, son action est de développer, construire, exploiter des installations et de les gérer de manière industrielle.

Participations dans des sociétés de production :

- \*en sociétés de production toitures solaires : 15 MWc,

- \*en sociétés de production parcs solaires: 100 MWc,

- \*en sociétés de développement éolien : 80 MGWc.

- \*développements en cours en Espagne, 200MGWc dans le sud, 700 MGWc en rachat,

- \*développements de petites centrales aux Îles Baléares pour un total de 10 MGWc.

- \*développements de 4 centrales au Portugal pour 60 MGWc.

Principales réalisations en France :

- \*BOISSIÈRES dans le Gard, 10 MGWc, raccordée en 2015,

- \*LABOUHEYRE dans les Landes, 22 MGWC, raccordée en 2015,

- \*VERNEUIL dans la Vienne, 12 MGWC, raccordée en 2015,

- \*LOUBRESAC 1 dans le Lot, 18,5 MGWc, raccordée en 2021.

En Aquitaine EVEO Développement détient 5 parcs en activité :

FENIERS 5 MW, SAINT MARIAL LE VIEUX 5 MW, VERNEUIL 12 MW, LE TUZAN 10 MW, LABOUHERE 10 MW, BEROUTE 12 MW.

Sont en cours de construction :

Parc Ancien CET AUDIENGE 22 MW, PARC ANCIEN CET MIOS 1,8 MW, AÉROPORT DE BERGERAC 15MW.

10 parcs solaires sont aussi à l’étude par Eveo Developpement en Aquitaine pour une puissance totale de 200 MW.

## 1.2 – Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne la demande de permis de construire que la société EVEO WATTS 12, filiale d'EVEO DÉVELOPPEMENTS et de GENERALE DU SOLAIRE, représentée par Monsieur Olivier VERGNE a déposée le 18 novembre 2022 et qui a été enregistrée sous le n° PC 019 108 22 C0001 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « La Tinsougnette » sur la commune de Laroche-Près-Feyt.

Le site du projet se trouve localisé dans un secteur rural à 1,3 km du bourg de la commune sur les parcelles ZK 15,16 et 23, le hameau de Trémoulines le plus proche étant situé à environ 300 mètres à l'est du projet.



La commune de Laroche-Près-Feyt fait partie du parc naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin et de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté.

Cette opération est soumise à permis de construire et à enquête publique car il s'agit d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance crête est supérieure à 1 MWc (article R122-2 du code de l'environnement).

### **1.3 – Cadre juridique**

Le projet d'une puissance supérieure à 1 MWc relève d'une évaluation environnementale au regard de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celles sur toitures ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement).

En application des articles L123-1 et suivant et de l'article R123-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de permis de construire avec l'étude d'impact doit faire l'objet d'une enquête publique.

S'agissant d'un ouvrage de production d'énergie destinée à la revente l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le préfet en application des articles L422-2 et R422-2 du code de l'urbanisme.

Le projet fait aussi l'objet d'une étude préalable agricole qui prévoit une compensation collective car il répond aux critères énoncés par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime. En effet, le projet est situé en zone à urbaniser, zone AUph du PLUi, et la parcelle ZK 23 de plus de 9 hectares concernée par le projet était affectée à un usage agricole dans les 3 années précédant le dépôt de demande de permis de construire. La surface prélevée pour le projet est également supérieure à 5 hectares.

Conformément à l'article R423-57 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est organisée par le Préfet.

Le contenu de l'étude d'impact est prévu par l'article R122-3 du code de l'environnement et conformément à son article R122-5, il est « *proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine* ».

## **1.4 - Le projet**

La demande est déposée par la SAS Eveowatts 12 dont le siège est situé 50 rue Étienne Marcel à Paris. Elle concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 8 MW crête sur la commune de Laroche-Près-Feyt dans le département de la Corrèze.

### **1.4.1 – La localisation**

Le site du projet se trouve localisé dans un secteur rural à 1,3 km du bourg de la commune. Le hameau de Trémoulines le plus proche étant situé à environ 300 mètres à l'est du projet.

Le projet impacte plusieurs parcelles :

- ZK 15 de 23 160 m<sup>2</sup>,
- ZK 16 de 10 700 m<sup>2</sup>,
- ZK 23 de 994 000 m<sup>2</sup>,

pour une surface totale de 127 860 m<sup>2</sup> dont seule la partie au sud-est fait l'objet d'une activité agricole, le reste étant occupé par des pelouses plus ou moins humides.

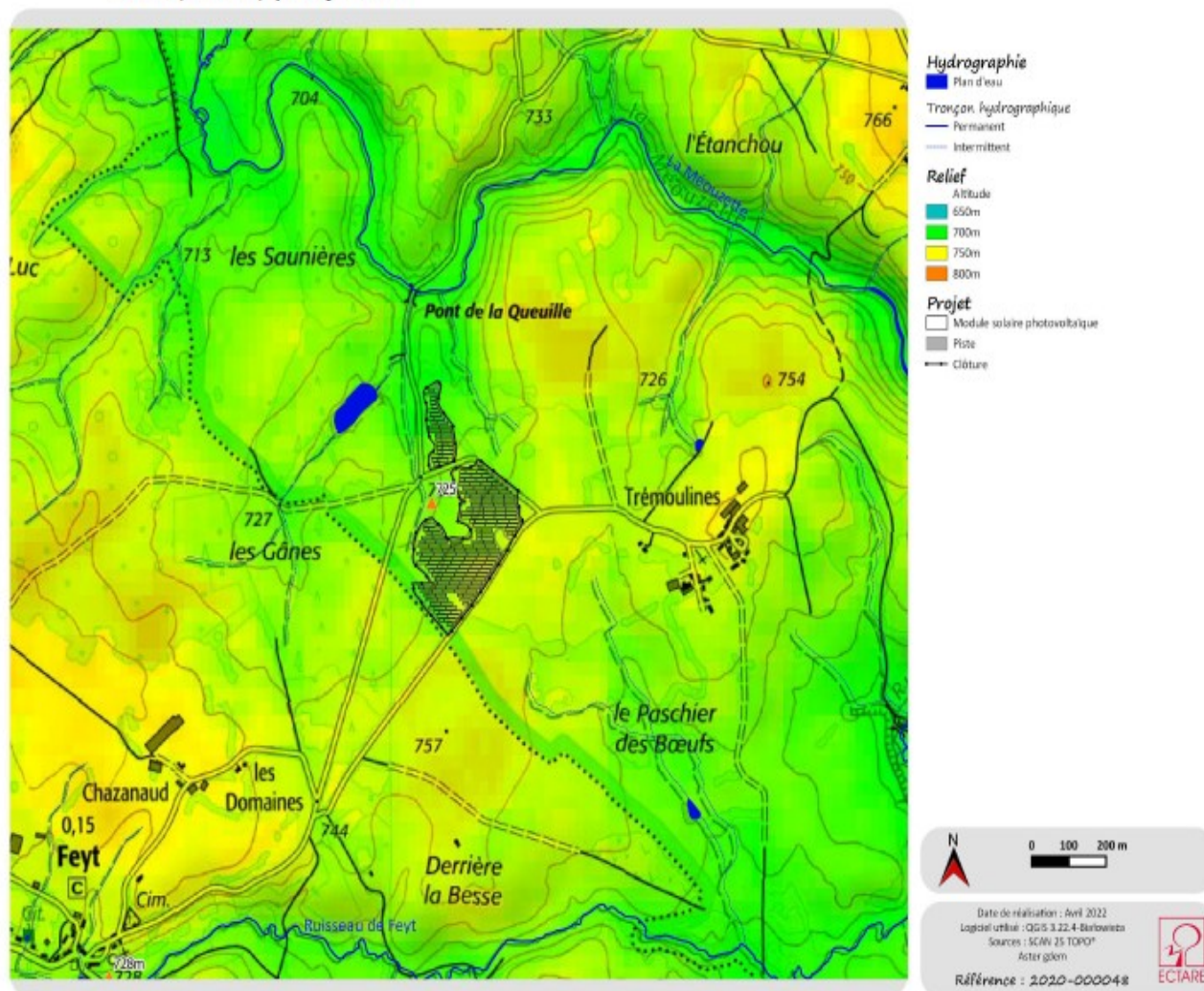
L'emprise foncière clôturée de 7,5 hectares retenue pour l'implantation du parc divisé en deux îlots nord et sud est constituée des parcelles ZK15, ZK16 et ZK23 utilisées seulement partiellement pour le projet, compte tenu des caractéristiques environnementales des parcelles : existence de zones humides, de corridors écologiques, présence d'enjeux en terme de flore, faune et d'habitats.

Les deux accès principaux au parc se feront depuis la voie communale séparant les deux îlots du projet qui relie la route du pont de la Queuille à l'ouest à la route de la Trémoulines à l'est.

Le terrain d'assiette du projet présente une pente en direction du nord-ouest, son altitude varie de 748 m au sud-est à 703 m au nord.

Les terrains sont propriétés de la commune. Seule la parcelle ZK 23 est exploitée et utilisée en prairie de fauche et pâturage par 3 exploitations différentes avec lesquelles les baux ne seront pas renouvelés à compter du 30 novembre 2023 pour permettre la réalisation du projet.

Carte 50 : Implantation du projet au regard du relief

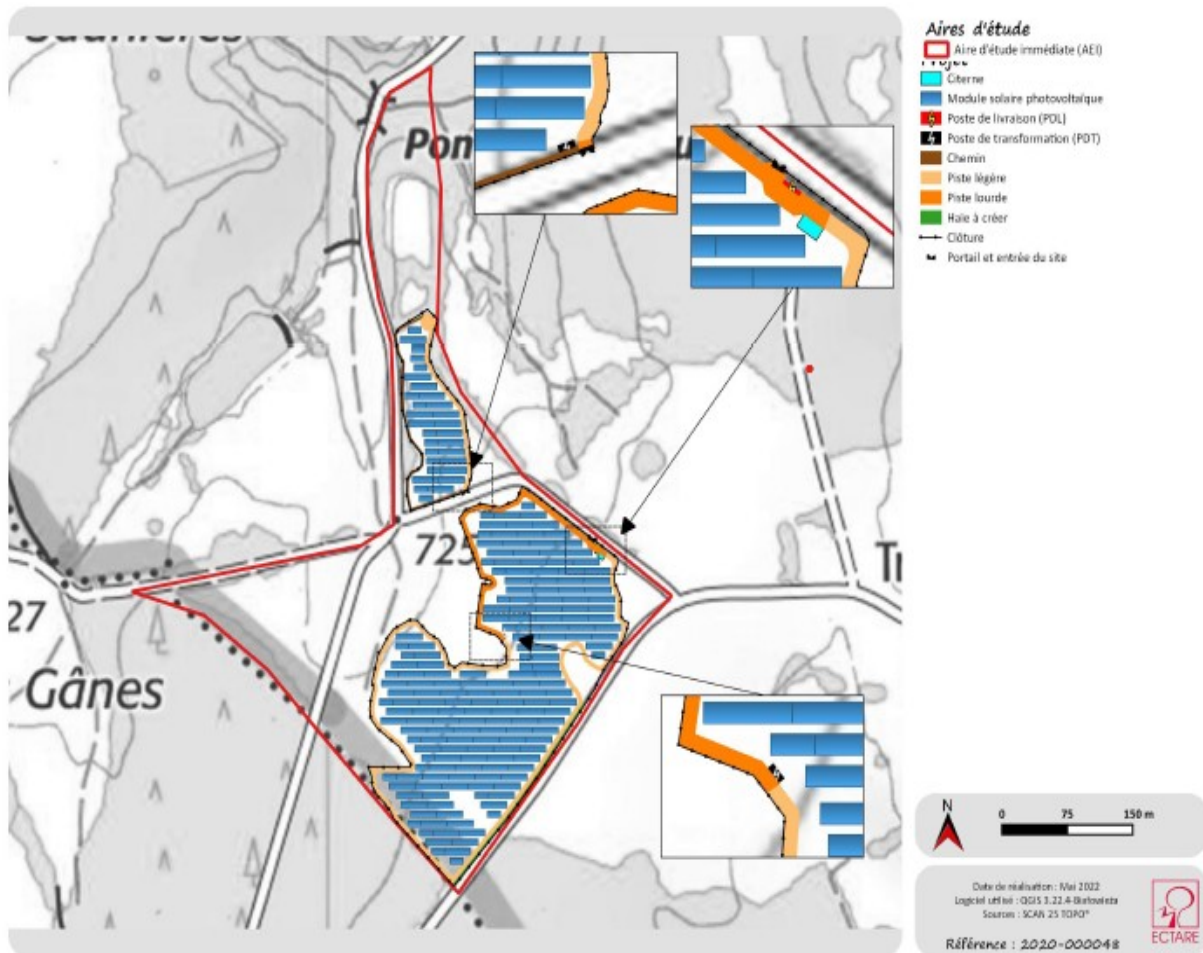


### 1.4.2 – Les caractéristiques techniques principales

Composé de deux îlots séparés et d'une superficie clôturée de 6,5 hectares environ pour la partie sud et de 1,1 hectare pour l'îlot nord, l'emprise au sol des modules est de 3,6 hectares environ. La centrale photovoltaïque comprendra la mise en place de 14664 panneaux solaires répartis sur 207 tables d'assemblage fixées par des pieux battus (environ 2256 pieux) à environ 2 mètres dans le sol.



Carte 40 - Implantation du projet au regard de la zone d'étude initiale



Les panneaux sont orientés au sud avec une inclinaison de l'ordre de 18° pour maximiser l'énergie solaire.

Les structures seront alignées selon des rangées orientées ouest-est avec un espacement d'environ 2 cm entre les panneaux, 20cm entre les tables d'une même rangée et 3,04 m entre deux rangées.

La hauteur des tables au point le plus haut est de 2,94 m et de 0,80 m au point le plus bas.

La durée du chantier est prévue sur 5 à 8 mois.

La durée d'exploitation de la centrale est estimée à 35/40 ans.

### **\* Les locaux techniques**

Trois postes techniques sont prévus pour une surface totale de plancher de 49 m<sup>2</sup>. Un poste de livraison de 19,2m<sup>2</sup> sera positionné dans l'îlot sud en bordure de la route de Trémoulines et deux postes de transformation d'une surface de 14,4 m<sup>2</sup> chacun seront répartis dans les deux îlots. Les postes seront revêtus d'un bardage bois.

Le parc solaire sera également composé d'autres éléments comme les onduleurs permettant de transformer le courant continu généré par les panneaux en courant alternatif. Les onduleurs seront décentralisés, répartis sous les structures au sein du parc et raccordés aux postes de transformation puis au poste de livraison ce qui va nécessiter des réseaux enterrés.

Une citerne incendie de 120 m<sup>2</sup> sera positionnée dans l'îlot sud à proximité du poste de livraison et de l'accès principal au site.

### **\* Les aménagements annexes**

Un accès à chaque îlot est prévu à partir de la voie communale de Trémoulines pour l'îlot sud et de la voie reliant les routes du hameau de Trémoulines et du pont de la Queuille pour l'îlot nord.

Des pistes périphériques d'une largeur de 5 mètres sont prévues dont 376 mètres de piste lourde et 1239 mètres de piste légère.

Au sud la piste lourde relie le poste de livraison et le poste de transformation et la piste légère entoure le reste de l'îlot.

Au nord la piste lourde relie l'accès du site et le poste de transformation, la piste légère longe l'îlot à l'est et se termine par une raquette de retournement. Un chemin piéton (1,80 m de large) longe le côté ouest de l'îlot.

### **\*Le raccordement au réseau électrique**

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par le parc photovoltaïque est le poste source de Voingt, distant d'environ 14,6 km au nord-est du projet. Le réseau de raccordement sera enterré et suivra préférentiellement les voies routières existantes.

A noter qu'une alternative de raccordement est à l'étude par ENEDIS qui consisterait à se raccorder sur le réseau haute tension actuel qui longe le site du parc photovoltaïque.

## **\*La production**

La centrale photovoltaïque aura une puissance crête installée de 8,07 MWc pour une production annuelle estimée de 9,2 GWh par an permettant de couvrir les besoins énergétiques d'environ 2800 foyers.

### **1.4.3 - Démantèlement et recyclage**

Le dossier d'étude d'impact indique qu'une notice de démantèlement sera remise à la fin du chantier pour permettre de restituer le terrain dans son état initial.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail avec le démantèlement de toutes les installations.

Le dossier d'étude indique que dans la mesure où la réouverture des tranchées est plus pénalisante pour l'environnement, les réseaux de câbles enfouis seront laissés enterrés.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain, soit par le remplacement des modules et reconstruction de la centrale, soit par la remise en état des sols « vierges » de tout aménagement.

L'association européenne SOREN est actuellement chargée d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

Les modules collectés sont démontés et recyclés dans des usines spécifiques, les autres matériaux issus du démantèlement suivent les filières de recyclage classique.

## **1.5 – Composition du dossier mis à l'enquête**

Le dossier mis à l'enquête est conséquent puisqu'il comporte avec les 4 parutions dans la presse 34 pièces.

### **A – Registre d'enquête**

16 pages couvertures comprises.

**B – Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique en date du 25 juillet 2023, 4 pages.**

### **C – Avis d'enquête pour affichage**

1 page de format A3.

**D** – Dossier d'étude d'impact – Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol septembre 2022, 494 pages format A4 reliées plus annexes de 60 pages.

**E** – Étude préalable agricole (décret 2016-1190) juin 2022, 105 pages format A4 reliées.

**F** – Résumé non technique du dossier d'étude d'impact (Articles L122-3 et suivants du code de l'environnement) – Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol septembre 2022, 80 pages format A4 reliées.

**G**– Avis préalables (sollicités dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire) :

**G.A**– Avis du Parc Régional de Millevaches en Limousin du 26 janvier 2023, 5 pages ;

**G.B** – Avis de la Commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers du 23 février 2023, 1 page ;

**G.C**– Avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 14 décembre 2022, 2 pages.

**H** – Avis préalables (sollicités sur le dossier soumis à l'étude d'impact conformément au V de l'article L 122-1 du code de l'environnement ):

**H.A** – Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine du 17 mai 2023, 6 pages ;

**H.B** – Avis en date du 4 avril 2023 de la direction départementale des territoires de la Corrèze sur le dossier d'étude d'impact relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, 6 pages ;

**H.C** – Avis en date du 23 février 2023 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze, 2 pages ;

**H.D** – Conseil Départemental – Pôle cohésion territoriale consulté le 14 avril 2023 (pas de réponse) ;

**H.E** – Avis de la Direction régional des affaires culturelles du 7 février 2023, 1 page ;

**H.F** - Avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Inspecteur de l'Environnement) du 21 février 2022, 1 page ;

**H.G** – Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, consulté le 5 décembre 2022 (pas de réponse) ;

**H.H** – Communauté de communes de Haute-Corrèze Communauté, consultée le 5 décembre 2022 (pas de réponse) ;

**H.I** – Avis du maire de Laroche-Près-Feyt du 16 janvier 2023, 2 pages.

**I** – Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Nouvelle-Aquitaine par EVEO WATTS 12 du 15 juin 2023, porteur du projet, 12 pages.

**J** – Demande de permis de construire :

CERFA 13409\*10 du 18 novembre 2022, 20 pages ;

DOSSIER DE PERMIS :

- **Sommaire**, une page A3,
- **PC1** Plan de situation du terrain, 3 pages A3,
- **PC2** Plan de masse, 10 pages A3,
- **PC3** Plan de coupes, 6 pages A3,
- **PC4** Notice décrivant le terrain et présentant le projet, 6 pages A3,
- **PC5** Plans des façades, 7 pages A3,
- **PC6/PC7** Documents graphiques permettant d'apprécier l'insertion du projet et photographie de l'environnement proche, 5 pages A3,
- **PC8** Photo environnement lointain, 2 pages A3.

**K** – Non renouvellement du bail rural avec le GAEC Le Chêne Mallet du 15 avril 2022, 9 pages.

**L** - Non renouvellement du bail rural avec le GAEC Reconnu Massias du 15 avril 2022, 9 pages.

**M** - Non renouvellement du bail rural avec le GAEC des Bouleaux du 15 avril 2022, 9 pages.

**N** – Arrêté préfectoral du 5 mai 2023 autorisant le transfert à la commune de Laroche-Près-Feyt de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de MontelBouilloux, 2 pages.

**O** – Arrêté préfectoral du 31 mai 2023 autorisant le transfert à la commune de Laroche-Près-Feyt de la parcelle ZK 15 bien appartenant à la section de Trémoulines, 2 pages.

**P** – 1ère parution dans La Vie corrézienne (11/08/23), 1 page.

**Q** – 1ère parution dans La Montagne (14/08/23), 1page.

**R** – Courrier de la Préfecture à la mairie de Laroche-Près-Feyt l’informant sur la procédure de déroulement de l’enquête publique, 2 pages.

**S** – Glossaire de l’étude d’impact, 5 pages.

**T** – 2ème parution dans La Montagne (6/09/23), 1 page.

**U** – 2ème parution dans La Vie corrézienne (8/09/23), 1page.

## **1.6 – Consultations**

Avant de soumettre la demande de permis de construire à l’enquête publique, le service instructeur a procédé aux consultations suivantes :

### **1.6.1 – Au titre des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l’environnement.**

*Ces articles prévoient que lorsque un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet et comprenant l’étude d’impact et la demande d’autorisation déposée est transmis pour avis à l’autorité environnementale ainsi qu’aux collectivités territoriales et leurs groupement intéressés par le projet.*

→ **Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAe)**

La MRAe Nouvelle Aquitaine a été saisie par le Préfet de la Corrèze le 7 avril 2023 pour un avis dans le cadre de la procédure d’autorisation du permis de construire sur un projet de création d’une centrale photovoltaïque au sol à Laroche-Près-Feyt dans le département de la Corrèze.

Le 17 mai 2023 a été rendu l’avis de la MRAe.

En introduction, la MRAe indique que « dans le contexte de multiplication des projets, il n’a pas été possible d’analyser en détail le dossier transmis à la MRAe et de formuler des remarques qui lui soient spécifiques ».

Elle précise que « pour apporter les éclairages nécessaires sur les enjeux, l’avis (qu’elle a rendu) décrit le projet et expose des recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional ».

Elle demande au porteur de projet en réponse à l’avis qu’elle a émis de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

En conclusion, « *la MRAe recommande une attention particulière aux périodes d’interventions pendant la phase travaux et pendant la période d’exploitation lors des interventions d’entretien du parc compte-tenu de la sensibilité aux enjeux écologiques du site d’accueil* ».

**Le mémoire en réponse du porteur de projet** a été rendu le 15 juin 2022.

Il rappelle que compte tenu de la multiplication des projets, la MRAe n’a pas pu procéder à l’analyse en détail du dossier transmis et formuler des remarques qui lui soient spécifiques.

Après analyse le porteur de projet assure que les recommandations générales formulées par la MRAe sont déjà prises en compte dans l’étude d’impact.

→ **Avis de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DTT)**

sur le dossier d’étude d’impact relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d’une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Tinsougnette à Laroche-Près-Feyt.

**La DTT**, dans son courrier du 4 avril 2023 adressé au Préfet, **apporte sa contribution à l’avis de l’autorité environnementale dans le cadre de la saisine par la Préfecture de la MRAe.**

La DTT rappelle que le projet de parc photovoltaïque se situe au sein d'une zone d'environ 15 hectares classée Auph, zone à urbaniser à vocation de production d'énergie au Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Haute-Corrèze Communauté. Le PLUi a instauré une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des zones Auph qui fixe les dispositions suivantes :

« - *créer ou maintenir les éléments de paysage, les alignements d'arbres qui participent à une meilleure intégration paysagère ;*  
- *prendre en compte les contraintes environnementales ;*  
- *éviter au maximum les zones les plus sensibles (mare, fossé, zone humide, ...)* afin que le projet s'intègre dans une stratégie plus respectueuse de l'environnement ;  
- *favoriser le maintien de l'activité agricole, en laissant le site à disposition d'un éleveur local pour du pâturage par exemple ;*  
- *minimiser les terrassements et préserver la structure des sols, les écoulements des eaux, les chemins ;*  
- *prendre conseil auprès d'un professionnel pour l'aménagement des zones Auph ».*

La DTT précise que le PLUi identifie respectivement en bordure est et ouest de la parcelle ZK15 **une haie et deux petits alignements d'arbres ou arbuste à préserver** en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Elle indique aussi que **les zones humides sur critère végétation et les secteurs identifiés sensibles** au regard de la présence d'espèces de flore et de faune **seront soit évités par le projet, soit mis en défens** en phase de travaux.

Les pistes et la zone de stockage, les secteurs des postes et de la citerne incendie et les tranchées nécessaires au passage des câbles feront l'objet de terrassements.

L'utilisation du parc photovoltaïque pour du pâturage ovin est prévue.

Le service constate que le projet respecte les dispositions réglementaires du PLUi et qu'il est compatible avec l'OAP des zones Auph.

Le projet se trouve situé à proximité de la ZNIEFF de type1 des « vallées de la Ramade et de la Méouzette » et de la ZNIEFF de type 2 de la « vallée du Chavanon » ce qui confère au site une grande sensibilité. Il est également en contiguïté de cours d'eau et de zones humides pouvant présenter de forts enjeux faunistiques et floristiques.

La présence d'espèces protégées sur le site ou à proximité est probable.



Les principaux enjeux ont été identifiés et des mesures d'évitement sont proposées, des mesures de réduction des impacts associés aux différentes phases de réalisation du projet sont envisagées. Un suivi faune/flore sur 7 ans réparties sur la durée de vie du projet est proposé.

La DTT regrette que le projet n'ait pas prévu d'éviter les zones humides, critère « sol », seules sont évitées les zones humides avec critère « végétation ». Il n'est pas indiqué comment sera évité le drainage des zones humides lors de la réalisation des tranchées électriques ni la limitation de leur dégradation pendant la phase travaux. Il n'est pas non plus précisé de mesure conservatoire pour les zones humides sur critère « sol ».

La DTT poursuit en indiquant que les enjeux liés aux milieux humides et au cours d'eau associé aurait pu conduire à supprimer l'îlot nord pour réduire les impacts potentiels. De plus, la présence de deux cours d'eau intermittents de part et d'autre de l'îlot nord va nécessiter une vigilance particulière pour préserver leur intégrité.

Il n'y a pas de précision en matière de gestion des eaux pluviales notamment en cas de ravinement lors de forts épisodes pluvieux pendant la phase chantier avec le compactage des sols et l'absence de couvert végétal.

L'impact cumulé du projet photovoltaïque et du projet éolien « Éoliennes de Feyt-Laroche » n'est que peu développé.

Concernant le paysage, la vue sur le parc photovoltaïque existera à partir des voies entourant les îlots de même que seront possibles des perceptions lointaines depuis des points hauts tel que le Suc de Bournazel. Le projet prévoit le maintien des haies existantes et la plantation de 240 mètres de haies supplémentaires en bordure sud-est de l'îlot sud.

**La DTT estime que les haies existantes pourraient être renforcées.**

En terme agricole une compensation collective est prévue et au titre des mesures de réduction, la mise en place d'un éco-paturage ovin. Toutefois, les conditions de mise à disposition et les modalités financières ne sont pas précisées de même alors que la réimplantation de la prairie est prévue la prise en charge de son coût par le porteur de projet n'est pas indiquée.

En conclusion, la DTT souhaite que **le dispositif de mise en défens** prévus en phase de travaux pour plusieurs secteurs écologiquement sensibles **puisse donner lieu à une implantation contradictoire** avec ses services afin d'assurer une bonne délimitation des zones à préserver.

De même elle recommande de porter une **grande attention aux périodes d'intervention** pendant la phase de travaux et aussi pendant la période d'exploitation du parc au moment des opérations d'entretien.

#### → **Avis du Parc Naturel Régional de Millevaches Limousin (PNR ML)**

Le PNR a été consulté le 5 décembre 2022 pour donner un avis sur le projet de construction du parc photovoltaïque au sol à Laroche-Près-Feyt.

Il a répondu le 26 janvier 2023 en indiquant qu'il était « *favorable au projet sous réserve de la prise en compte des points exposés dans l'argumentaire annexé au courrier, émis dans la limite des informations présentées dans le dossier de consultation* ».

Les remarques du PNR sont les suivantes :

- Il préconise d'**exclure l'ensemble des zones humides** (critères sols et végétations) du projet en adéquation avec sa Charte ;
- Il s'interroge sur l'absence de **perte de fonctionnalité des zones humides** alors que des dégradations sont prévues et indiquées au dossier de consultation ;
- Il demande que l'étude d'impact au vu de l'**enjeu moule perlière** soit complétée par des mesures d'évitement/ de réduction et de compensation en cas de pollution du cours d'eau de la Méouzette et du ruisseau de Feyt.

- En ce qui concerne **le paysage**, le PNR rappelle que « le projet engendre une modification du cadre de vie en introduisant une composante technologique imposante dans un paysage de campagne sans construction ni infrastructure dominante actuellement ce qui va conduire à sa banalisation et à son mitage alors que selon sa charte, les terres du PNR n'ont pas, sauf cas exceptionnel, vocation à recevoir de centrale photovoltaïque au sol ».

Le PNR note un manque d'analyse fine au regard des impacts sur le paysage ce qu'il illustre notamment avec le tracé d'une voie en angles droits et lacets très serrés qui génère une sur-longueur de voirie coûteuse en matériaux ce qui souligne davantage encore les infrastructures dans le paysage.

Il note aussi le positionnement des panneaux contraire à la pente compte tenu de l'exposition des parcelles, ce qui accentuera la surface exposée aux regards.

Le PNR demande que **les haies bocagères soient développées** sur toutes les interfaces entre la voie publique (routes, chemins) et la zone d'implantation des panneaux et préconise **une intégration paysagère particulière de la citerne incendie** ; du marron plutôt que du vert.

- En matière de **biodiversité** et afin de favoriser **la flore et l'entomofaune**, le PNR recommande un entretien par fauche tardive, après le 15 août, certains secteurs ne devant être fauchés qu'une année sur deux.

Au niveau de **la mare prairiale** qui héberge plusieurs espèces d'amphibiens protégés et qui est un enjeu fort, afin d'éviter son comblement avec la disparition du pâturage, il y a lieu de prévoir un dispositif pour l'entretien de cet habitat.

Une fiche est à prévoir pour chacune de ces deux actions ainsi qu'un budget correspondant.

Compte tenu de la **perte de 1,22 ha d'habitat pour certaines espèces d'oiseaux et aussi pour les reptiles** dont toutes les espèces sont protégées, le PNR demande que soit prévue une mesure de compensation (comme l'achat dans le secteur d'un timbre-poste résineux d'une surface équivalente et sa reconversion en prairie ou parcours).

- Le PNR demande également à **être intégré aux réflexions sur les mesures compensatoires**.

- Le PNR regrette que le projet envisagé n'entre pas dans la catégorie des projets innovants. Il regrette aussi qu'**aucune approche participative ou citoyenne** n'ait été engagée par le porteur de projet malgré ses avantages en terme d'acceptabilité, de retombées économiques locales et d'exemplarité avec la gouvernance et le capital ouverts aux citoyens.

#### ➔ **Avis du Conseil Départemental de Corrèze. Pôle cohésion territoriale.**

Le Conseil Départemental a été saisi par le préfet de la Corrèze le 14 avril 2023 pour donner un avis sur le projet de création du parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-Près-Feyt.

Le Conseil Départemental n'ayant pas donné de réponse, son avis est réputé favorable à compter du 14 juin 2023.

→ **Avis de la Commune de Laroche-Près-Feyt**

La commune de Laroche-Près-Feyt sollicitée pour donner un avis sur le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques a émis par le canal du maire de la commune le 16 janvier 2023 l'avis suivant :

*« Considérant l'urgence écologique et climatique réaffirmée par des experts internationaux et de nombreux gouvernements de la planète et notamment le gouvernement français ;*

*Considérant que le présent projet s'inscrit dans la démarche de produire une énergie alternative et renouvelable ;*

*Considérant la volonté du maître d'ouvrage de minimiser les impacts pendant la phase de construction et la phase d'exploitation du parc ;*

*Monsieur le Maire émet un **avis favorable** au projet d'énergie renouvelable envisagé par la société EVEOWATT 12 : Implantation de panneaux photovoltaïques au sol ».*

→ **Avis de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté**

La Haute Corrèze Communauté a été sollicitée pour donner un avis sur le projet de création du parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-Près-Feyt le 5 décembre 2022.

La Haute Corrèze Communauté n'ayant pas donné de réponse, son avis est réputé favorable à compter du 5 février 2023.

→ **Avis du Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour**

Le syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour a été saisi pour donner un avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laroche-Près-Feyt le 5 décembre 2022.

Le Syndicat mixte n'ayant pas donné de réponse, son avis est réputé favorable à compter du 5 février 2023.

**1.6.2 – Au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime.**

Ces articles prévoient que *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés soumis (...) à une étude d'impact dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir*

*des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole... font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.*

*L'étude préalable adressée par le maître d'ouvrage au préfet est transmise à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective proposées par le maître d'ouvrage et émet des recommandations sur les modalités...*

#### **→ Avis de la CDPENAF de la Corrèze**

La CDPENAF a été sollicité pour donner un avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « la Tinsougnette » sur le territoire de la commune de Laroche-Près-Feyt.

Dans sa séance du 23 février 2023, la CDPENAF a indiqué que « l'étude préalable soumise à la CDPENAF exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective ».

En conclusion, la commission émet « un avis favorable ».

#### **1.6.3 - Au titre de l'instruction de la demande de permis de construire, la DTT, service instructeur, a procédé à 4 consultations.**

#### **→ Avis du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS)**

Le SDIS a été sollicité sur le dossier de demande de permis de construire pour le projet de construction du parc photovoltaïque au sol au lieu-dit La Tinsougnette à Laroche-Près-Feyt.

Il a répondu par courrier du 14 décembre 2022. Il émet un avis favorable, les solutions prévues satisfaisant aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie et rappelle les prescriptions et contraintes formulées par le SDIS pour le projet :

- Le site doit disposer sur son périmètre d'une voie stabilisée de 4 mètres minimum permettant le passage d'un engin contre l'incendie. Cette voie doit être raccordée à la voie publique. Tout cul de sac est proscrit. Dans le

cas où il existe une impossibilité technique de continuité de cette voie, une aire de retournement doit être aménagée.

Le cheminement secondaire doit permettre le passage des moyens sapeurs-pompiers et disposer d'une largeur minimale de 1,80 mètre.

- Les locaux techniques doivent être équipés de moyens de secours adaptés aux risques ;

- La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un volume d'eau à minima de 30 m<sup>3</sup> sur une heure ou immédiatement disponible. Cet équipement ne doit pas être distant de plus de 400 mètres du risque à défendre par voie carrossable ;

- Le porteur de projet devra établir avec le service de gestion des risques du SDIS un document relatif aux procédures de sécurité et de communication à mettre en œuvre en cas d'intervention urgente sur le site.

#### → **Avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine**

La DREAL de la Nouvelle Aquitaine a été saisie pour donner un avis sur le projet de construction au sol de la centrale photovoltaïque sur la commune de Laroche-Près-Feyt le 17 février 2023.

La DREAL Nouvelle Aquitaine, Unité Départementale de la Corrèze a émis un avis favorable au projet le 21 février 2023. Ce service a également précisé que le parc éolien « Éoliennes de Feyt-Laroche » distant de plus de 500 mètres autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2023, ne créait pas de servitude vis à vis du parc photovoltaïque.

#### → **Avis de la Direction régionale des affaires culturelles**

La DRAC a été consultée le 6 décembre 2022 pour donner son avis sur le projet de construction du parc photovoltaïque à Laroche-Près-Feyt dont elle accuse réception le 8 décembre 2022.

Le service a répondu le 7 février 2023 en précisant qu'en « *l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive* ».

#### → **Avis de la CDPENAF**

La CDPENAF a donné un avis simple favorable dans sa séance du 23 février 2023.

## 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E23000050 /87 SOL 19, en date du 5 juin 2023, Monsieur Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant le dossier déposé par la société SAS Eveowatts 12 (filiale du groupe Eveo Développements) relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 8,07 Mwc, pour une emprise clôturée de 7,5 hectares environ et une emprise au sol des panneaux de 3,6 hectares, situé au lieu-dit la Tinsougnette, sur le territoire de la commune de Laroche-Près-Feyt (**Cf. Annexe 1**).

### 2.2 – Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par la Préfecture de la Corrèze, bureau de l'environnement et du cadre de vie en charge du dossier.

La lettre du 25 juillet 2023 de la Préfecture de la Corrèze ainsi que l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête qui est joint à cette correspondance fixent les modalités de déroulement de cette enquête (**Cf. Annexe 2**).

#### 2.2.1 - Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au lundi 02 octobre 2023, soit durant 32 jours consécutifs.

#### 2.2.2 – Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public durant toute l'enquête du vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus :

→ sur le site internet « Les services de L'État en Corrèze »

<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques> ;

→ en mairie de Laroche-Près-Feyt, aux heures d'ouverture des services :

\* le lundi de 13h00 à 16h00,

\* le mercredi de 9h00 à 12h00,

\* le vendredi de 9h00 à 12h30.

- Durant cette période, le dossier a pu être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la préfecture (1 rue Souham 19000 Tulle) aux heures d'ouverture des services, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30, sur rendez-vous pris préalablement auprès du bureau de l'environnement et du cadre de vie.

### **2.2.3 – Recueil des observations et propositions du public**

Le public a eu la possibilité de :

- consigner ses observations et propositions sur le registre papier tenu à sa disposition en mairie de Laroche-Près-Feyt,
- adresser ses observations et propositions par écrit au commissaire enquêteur :
  - par courrier postal adressé à la mairie de Laroche-Près-Feyt, (adresse postale : Le Bourg 19340 Laroche-Près-Feyt)
  - par courrier électronique adressé à : [pref-environnement@correze.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.gouv.fr) avec mention dans l'objet du courriel « *Enquête publique sur le projet du parc photovoltaïque de Laroche-Près-Feyt* ».

### **2.2 .4 – Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Laroche-Près-Feyt pour recevoir les observations et les propositions, écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023 de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 6 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 21 septembre 2023 de 13h00 à 16 h00,
- le mercredi 27 septembre 2023 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 2 octobre 2023 de 13 h00 à 16h00

## **2.3 – Information du public**

### **2.3.1 – Publicité légale dans la presse**

Le bureau de l'environnement et du cadre de vie de la Préfecture de la Corrèze a fait publier l'avis d'enquête (**Cf. Annexe 3**) avec :



- Une première insertion :
- \*dans La Vie corrézienne le 11 août 2023,
  - \*dans La Montagne le 14 août 2023.
- Une deuxième insertion :
- \*dans La Montagne le 6 septembre 2023,
  - \*dans La Vie corrézienne le 8 septembre 2023.

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, l'avis a aussi été mis en ligne sur le site internet « Les services de l'État en Corrèze » à l'adresse suivante : <http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques>

### **2.3.2 – Information par la mairie de Laroche-Près-Feyt**

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie. Cet affichage a été certifié (**Cf. Annexe 4**) par Monsieur le Maire et a été vérifié par mes soins à chacune de mes permanences.

### **2.3.3 – Affichage réglementaire sur le site**

Trois panneaux réglementaires ont été disposés sur le site du projet :

- \* un sur la route de la Trémoulines (VC 10)
- \* un sur la route du pont de Queuille, qui est le pont sur la Méouzette (VC n°3),
- \* un sur le chemin d'exploitation qui relie ces deux routes (VC 11).

Lors de mes différentes permanences, j'ai constaté que les 3 panneaux étaient toujours en place.

A noter que les affichages en mairie et sur le site ont été certifiés après trois passages par huissier de justice.



### 2.3.4 – Réunion publique d'informations

Le mercredi 30 août 2023 à partir de 18 heures s'est tenue à la mairie de Laroche-Près-Feyt une réunion publique d'informations en présence notamment de :

- \* Monsieur CHEVALIER, Maire de Laroche-Près-Feyt qui présidait la réunion.
- \* Madame Luce POMIER et Monsieur Olivier VERGNE, porteurs du projet.

A cette réunion d'informations ont participé une quarantaine de personnes environ dont une vingtaine résidents de la commune de Laroche-Près-Feyt et plusieurs élus du conseil municipal (**Cf. Annexe 5**).

## **2.4 – Contacts préalables et complémentaires avant l’enquête publique**

➤ J’ai rencontré à la Préfecture à Tulle après un appel téléphonique de sa part, Monsieur JUGE du bureau de l’environnement et du cadre de vie de la Préfecture. Le vendredi 9 juin à 10 heures. J’étais à cette occasion accompagné de Monsieur Jean-Baptiste LALEUX, mon suppléant pour cette enquête.

Monsieur JUGE nous a fourni à tous les deux une clé USB des pièces du dossier de l’enquête et m’a remis un dossier papier du dossier de demande du permis de construire.

Nous avons ensuite fixé les dates de mes différentes permanences pour l’enquête qui devait commencer le 10 juillet et s’achever le 10 août.

➤ L’enquête publique ayant dû quelques jours plus tard être reportée au 1<sup>er</sup> septembre je me suis rendu une nouvelle fois à la Préfecture à Tulle le vendredi 7 juillet pour fixer avec Monsieur JUGE les nouvelles dates de permanences.

➤ Le lundi 3 juillet à 10 heures, j’ai participé à une réunion de travail à la mairie de Laroche-Près-Feyt présidée par Monsieur Le Maire.

A celle-ci assistaient aussi Monsieur Pascal BARRIER, 1<sup>er</sup> adjoint, Madame Nicole GATHIER, 2<sup>ème</sup> adjointe et Madame Luce POMIER, représentante du porteur de projet.

Lors de cette réunion ont été rappelées les principales caractéristiques du projet, les retombées fiscales attendues pour les différents acteurs : CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux), CFE (cotisation foncière des entreprises), Taxe Foncière.

Ont aussi été abordés quelques points encore en suspens comme les conditions de raccordement de la centrale au réseau électrique, le montant de la compensation collective prévue au titre des mesures de réduction compte tenu des impacts négatifs du projet sur l’économie agricole et son utilisation possible au niveau de la commune, la mise en place d’un éco-pâturage ovin....

Ont aussi été retenues les pièces complémentaires qu’il convenait de rajouter au dossier d’enquête comme les arrêtés préfectoraux ayant autorisé le transfert à la commune de Laroche-Près-Feyt des biens, droits et obligations appartenant aux sections de MontelBouilloux et de Trémoulines, le non renouvellement des baux ruraux passés avec les GAEC Le Chêne Mallet, Reconnu Massias et des Bouleaux et le glossaire de l’étude d’impact.

J'ai suggéré qu'une réunion publique d'informations puisse avoir lieu avant le début de l'enquête en présence des porteurs de projet et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Prévue initialement le mardi 18 juillet, celle-ci a finalement eu lieu le mercredi 30 août **(Cf. Annexe 5)**.

Peu avant la fin de la matinée, je me suis rendu sur le site du projet en compagnie de Madame POMIER et de Monsieur BARRIER pour prendre connaissance des lieux et prendre des photos. Nous sommes convenus alors que 3 panneaux réglementaires pour l'affichage de l'avis seraient mis en place.

➤ Je suis revenu à Laroche-Près-Feyt le 30 août 2023 afin de me rendre à nouveau sur le site du projet, mon premier passage le 3 juillet ayant été trop bref, pour bien m'imprégner des lieux et pour prendre aussi quelques photos supplémentaires.

Je me suis ensuite rendu à la mairie de Laroche-Près-Feyt pour parapher la totalité du dossier, l'enquête devant débiter le 1<sup>er</sup> septembre.

J'ai profité de ce passage à la mairie le 30 août pour prêter une oreille attentive comme simple auditeur et sans intervenir aux remarques, questions et observations du public qui assistait à la réunion publique d'information.

## **2.5 – Climat de l'enquête**

Le climat de l'enquête a été serein. Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Les conditions matérielles mises en place par la mairie de Laroche-Près-Feyt pour la tenue des permanences ont permis de recevoir le public de façon tout à fait satisfaisante.

J'ai beaucoup apprécié la disponibilité, l'écoute et les échanges que j'ai eus avec les élus en amont et au cours de l'enquête. Avec Monsieur Pierre CHEVALIER, le Maire tout d'abord et aussi avec Madame GATHIER, 2<sup>ème</sup> adjointe, Monsieur BARRIER 1<sup>er</sup> adjoint et Monsieur Patrice THOMAS, conseiller municipal qui ont aussi trouvé le temps nécessaire pour assurer l'ouverture de la mairie au public notamment lorsque mes permanences avaient lieu hors des jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Je tiens aussi à remercier Madame Sabrina HAMICHE, la secrétaire de mairie, pour sa disponibilité et sa promptitude à répondre à mes demandes.

## **2.6 – Clôture de l'enquête**

J'ai clôturé l'enquête et le registre le lundi 2 octobre 2023 à 16 heures en présence de Monsieur BARRIER, 1<sup>er</sup> adjoint.

J'ai rédigé le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies durant l'enquête publique et des remarques des services consultés **(Cf. Annexe 6)**.

Le procès verbal de synthèse accompagné des copies du registre d'enquête et du courriel posté sur la boîte mél de la Préfecture ont été adressés par voie électronique et commenté par mes soins en visio à Madame POMIER, porteur du projet le jeudi 5 octobre 2023.

Un document en réponse m'a été transmis par voie électronique le 13 octobre 2023 **(Cf. Annexe 7)**.

## **3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC, DES SERVICES ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **3.1 - Participation du public**

La participation du public n'a pas été anodine durant l'enquête puisque on note que :

- 22 personnes se sont déplacées en mairie ;
- 15 personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur ;
- 7 personnes sont venues en dehors des heures de permanence ;
- 18 remarques ont été inscrites sur le registre papier à la mairie ;
- 3 notes ont été reçues ou déposées à la mairie pendant l'enquête.

Une seule contribution a été réceptionnée sur la boîte mél de la Préfecture.

#### **Caractérisation des remarques :**

- Nombre d'avis favorables sans condition, 19 ;
- Nombre d'avis favorable avec remarques, 2 ;
- Nombre de demandes d'information, 3 ;
- Nombre d'avis défavorables au projet, 0.

### **3.2 – Les observations formulées par le public**

#### **La teneur des demandes d'information**

- Celles-ci ont été postées sur la boîte mél de la Préfecture par Madame Mylène LEVET. Elles portent sur la nature de la clôture, l'état actuel du terrain, la remise en état après exploitation, les conséquences sur le droit de chasser et sur l'utilisation des chemins de promenade.

- Les deux autres demandes d'information relèvent des mentions 20 et 21 figurant au registre d'enquête.

Les arguments du public favorables au projet, mentionnés sur le registre d'enquête, mentions 1 à 19 :

- participer à la transition énergétique nationale et à l'élan national de production d'énergie renouvelable,

- contribuer à l'indépendance énergétique et réduire les importations d'énergie fossile et la dépendance (de la France) en matière de combustible nucléaire,

- compléter les ressources énergétiques, grâce à la multiplicité des systèmes de production d'énergie dans la volonté d'un retour à une indépendance industrielle,

- répondre aux besoins en électricité avec la nécessité de trouver de nouvelles énergies et de les diversifier,

- le projet est considéré comme produisant de l'énergie propre, et renouvelable comme une solution alternative au nucléaire, moins polluante que le nucléaire qui présente des inconvénients liés au réchauffement des cours d'eau et surtout la production de déchets très dangereux à durée de vie très longue,

- projet maîtrisé, raisonné, à taille humaine sans exposition aux dangers irréversibles d'accidents ou de traitement des déchets millénaires,

- constitue une manne et un apport financier non négligeable pour la commune dans un territoire hyper rural,

- l'emplacement du projet est idéal avec une bonne implantation, la pollution visuelle est minime, l'impact sur le paysage et la nature est faible,

- ce projet est préférable au projet éolien,
- une personne estime toutefois que « *quelques éoliennes seraient les bienvenues* ».

### Remarques sur la méthode (mention n°16)

- la réunion d'information (organisée avant le début de l'enquête) a été considérée comme un moment d'échange opportun,
- mais il est regretté que l'information ait été tardive, le projet n'ayant pas été évoqué lors de la campagne électorale au moment des municipales de 2020.

## **3.3 – Analyse des observations formulées par le public et réponses du porteur de projet**

### **3.3.1 Les demandes de précisions déposées par Madame Levet**

**Demande n°1 : Nature de la clôture mise en place : permettra-t-elle le passage d'animaux sauvages et lesquels ?**

#### **➤ Réponse du pétitionnaire**

La centrale photovoltaïque sera entièrement ceinturée par une clôture garantissant la sécurité des personnes extérieures au site et la sécurité des installations en cas de tentative d'intrusion. La clôture mesurera 2 m de haut. Elle sera constituée d'un grillage à mailles rigides en acier galvanisé sur un linéaire total de 1 890 m. Les poteaux seront en bois, ancrés dans le sol à une profondeur maximale de 0,50 m.

La mise en place d'une clôture engendre un isolement des habitats présents au sein de la centrale et par extension, une perte de territoire de chasse et de reproduction pour les espèces de faune non volante. Il est donc nécessaire de mettre en place des zones de passes à petite faune, afin de rendre la clôture plus perméable.

Le type de clôture utilisé permettra la circulation de la petite et de la moyenne faune via la mise en œuvre de passages à faune d'un diamètre de 20x20 cm haut tous les 50 m de la clôture extérieure. Ce maillage sera suffisant pour le passage des petits animaux de type reptiles, amphibiens ou mammifères appartenant à la moyenne faune (rongeurs, renard, mustélidés...).

***Mon avis : Compte tenu de ses dimensions la clôture permettra seulement le passage de petits animaux.***

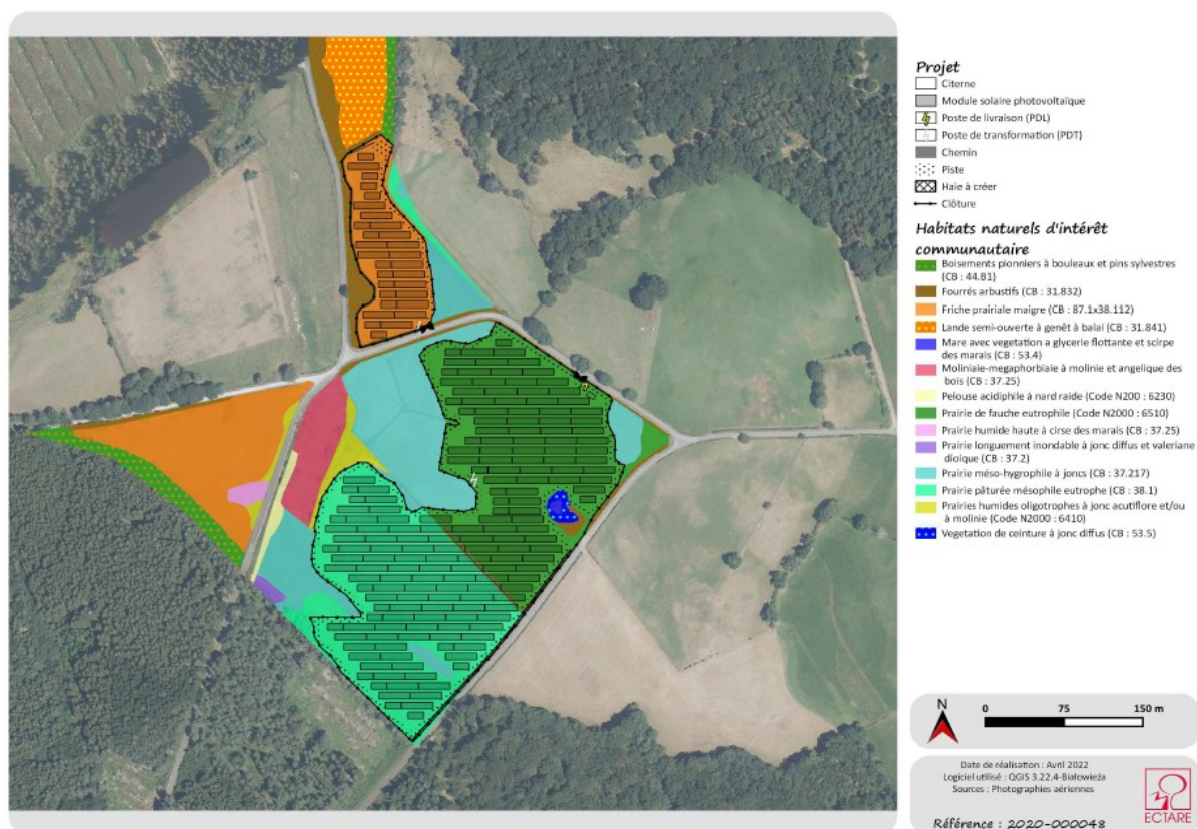


**Demande n°2 : État actuel du terrain : loué ou acheté ? Est-il boisé, défriché ? Madame Levet indique que selon des documents officiels, il aurait été boisé de douglas en majorité en 2022. Si actuellement le terrain est boisé, elle demande quelle est la raison d'une coupe rase ?**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Les terrains concernés par le projet photovoltaïque appartiennent à la commune de Laroche-Près-Feyt et feront l'objet d'un bail emphytéotique signé entre la commune et EVEO WATTS 12, d'une durée de 40 ans.

Le projet s'implante sur des terrains agricoles de type prairie de fauche, de prairie pâturée mésophile et également sur une friche prairiale maigre. La carte suivante extraite de l'étude d'impact à la page 332 précise l'implantation des installations vis-à-vis des milieux naturels.



**Figure 1 : Implantation des installations vis à vis des milieux naturels (extrait de l'étude d'impact)**

Les boisements de la vallée de la Méouzette intégrés dans l'aire d'étude du projet initiale ont finalement été évités lors de l'élaboration du projet, sur la base des enjeux écologiques mis en évidence à l'état initial. La carte suivante extraite de l'étude d'impact à la page 363 précise la localisation des mesures d'évitement appliquées au projet. Ainsi, le terrain concerné par le projet de parc photovoltaïque n'est pas couvert par des boisements.

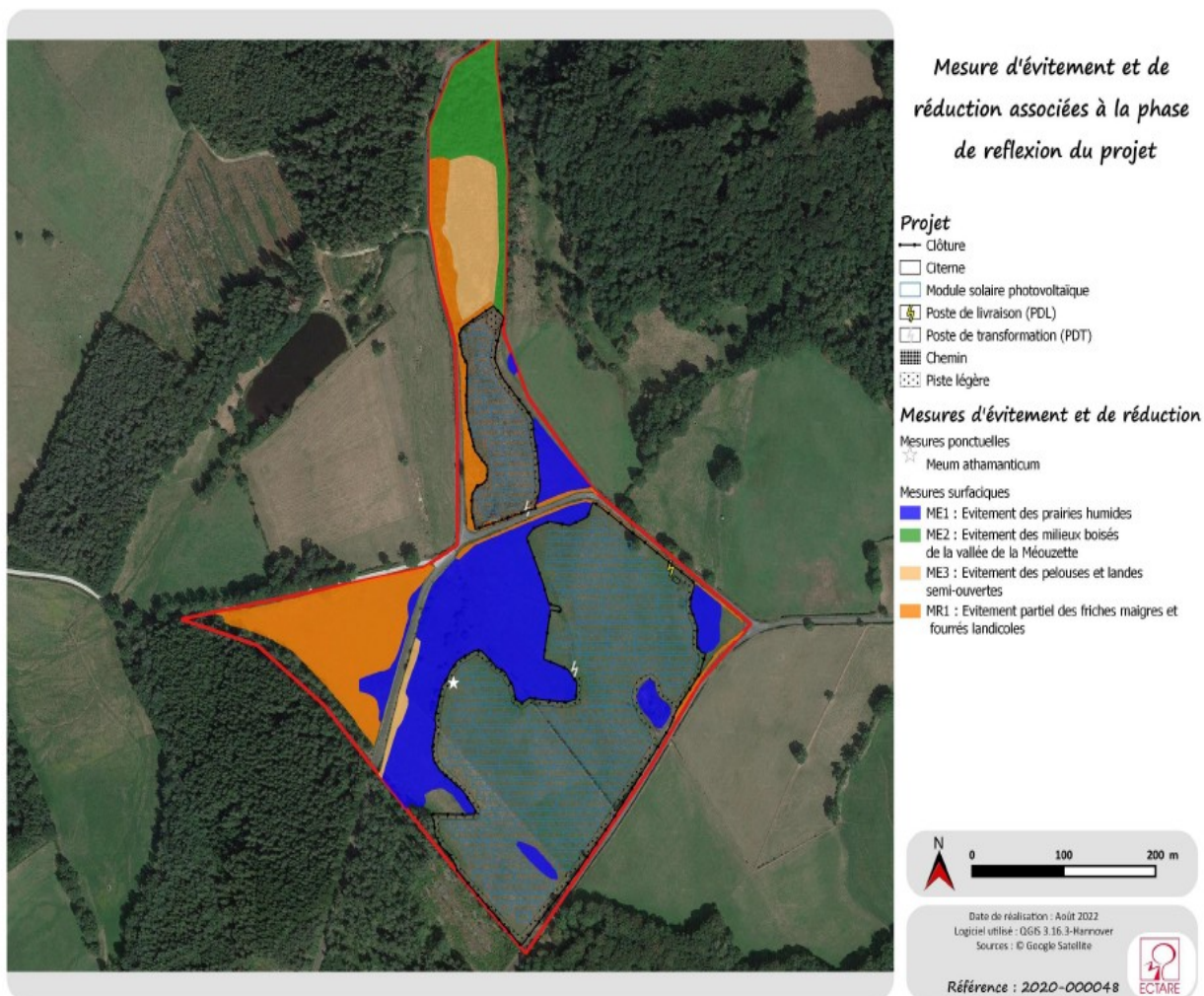


Figure 2 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction du projet (extrait de l'étude d'impact)

***Mon avis : Je prends acte de la réponse du porteur de projet qui précise que les boisements de la vallée de la Méouzette intégrés dans l'aire d'étude du projet initial ont finalement été évités dans le projet final.***

***Je peux aussi préciser que les membres du Conseil municipal avec lesquels je me suis entretenu durant l'enquête m'ont indiqué que l'espace impacté par le projet est essentiellement de la pâture et n'a jamais été boisé depuis plusieurs dizaines d'années***

**Observation n°3 : Remise en état après exploitation. Madame LEVET affirme qu'il est mentionné qu'aucune remise en état ne sera effectuée après exploitation. Elle s'en étonne et demande que soient limités les dégâts environnementaux.**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

La remise en état après exploitation du parc photovoltaïque est bien détaillée dans l'étude d'impact au chapitre 5 « démantèlement et remise en état ».

Dans le cas où la production serait arrêtée, le parc sera démantelé et le site sera remis en état. En effet, l'installation photovoltaïque du présent projet est réversible. Ainsi, il n'y a aucune perte de surface sur le long terme.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, l'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine. Bien que l'exploitation de la centrale n'entraîne pas de modification substantielle des terrains, il persistera des traces de l'opération de démantèlement, et sous les voies d'accès ou les locaux techniques, la végétation n'aura pas pu se développer. Les repousses naturelles de la végétation permettront au fur et à mesure de retrouver un terrain sensiblement identique à celui antérieur à la centrale.

On notera que la destination du terrain après déconstruction et éventuelle remise en état du site, ne dépend plus du maître d'ouvrage, mais entièrement du propriétaire. Le porteur de projet ne peut donc pas s'engager sur l'usage après déconstruction, seulement sur la remise en état.

***Mon avis : En réponse à la question de Madame Levet, le porteur de projet indique que la remise en état du site après exploitation est bien détaillée dans l'étude d'impact.***

***Je note aussi que celui-ci s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine mais que sa destination future ensuite dépend du propriétaire du terrain et non pas du porteur du projet actuel.***

**Observation n°4 : Le droit de chasse et le droit de chasser seront-ils interdits ?**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le parc photovoltaïque sera entièrement clôturé, il ne nécessitera pas de droit de chasse. Il pourra, à ce titre, servir de zone refuge pour la petite faune et contribuer à l'augmentation des effectifs des populations.

**Observation n°5 : Les chemins de promenade situés sur la plus grande parcelle deviendront-ils interdits ?**

➤ **Réponse du pétitionnaire**

Le terrain concerné par le parc photovoltaïque n'est pas traversé par des chemins de promenade, comme l'illustre la carte ci-dessous extraite de l'étude d'impact à la page 392.

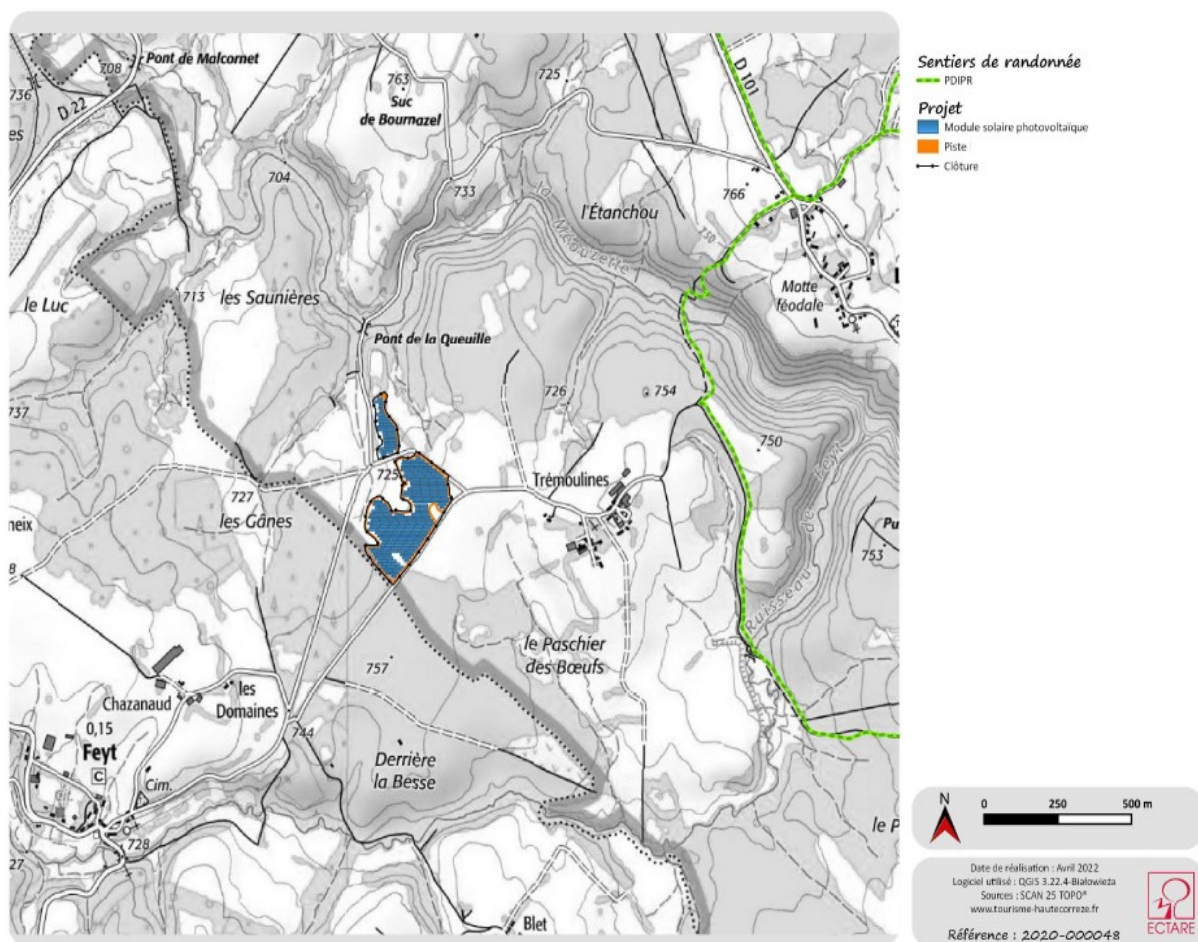


Figure 3 : Implantation du projet au regard des sentiers de randonnées (extrait de l'étude d'impact)

Les routes menant au site sont des voies communales bitumées. Une route longe ainsi la frange sud-est de l'aire d'étude du projet. Une route longe sa frange nord-est puis traverse l'aire d'étude du projet d'est en ouest. Une route coupe la partie sud de l'aire d'étude du projet en deux puis longe la frange ouest de la partie nord. Un chemin non bitumé longe la frange ouest de l'aire d'étude du projet.

L'aire d'étude du projet est ainsi scindée en trois ensembles par ces routes qui se croisent à ses abords et ne seront pas impactées par le projet photovoltaïque.

***Mon avis : Le porteur de projet indique que compte tenu de la clôture qui sera mise en place, il ne sera pas possible de pratiquer la chasse dans le parc photovoltaïque . En revanche, cette zone « refuge » pourra contribuer à l'accroissement en nombre de la faune de taille moyenne.***

***En ce qui concerne les chemins de promenade dans l'emprise du parc, il n'y en a pas. Les seuls chemins de randonnées sont situés plus à l'est au-delà du hameau de Trémoulines.***

### 3.3.2 Les demandes d'information figurant au registre d'enquête

#### Risques d'incendie

**Mention n° 20 : Madame LEVASSEUR indique qu'elle est favorable au projet mais demande quels sont les risques et les solutions en cas d'incendie liés aux panneaux.**

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

##### Impact du projet sur le risque incendie en phase de construction

Lors du chantier de construction, le risque incendie pourrait être lié à un acte de malveillance comme à un accident. Néanmoins le risque d'accident est très faible étant donné que les appareils ne sont pas sous tension. L'incendie peut ainsi résulter d'un dysfonctionnement électrique lors de la première mise sous tension de l'installation, ou d'un engin de chantier éventuellement.

##### Impact du projet sur le risque incendie en phase d'exploitation

En phase exploitation, le risque d'incendie au niveau du parc photovoltaïque est très faible. Il concerne, là encore, les appareils électriques, par exemple les transformateurs. Ce risque en fonctionnement normal est très limité et est encore fortement diminué par le respect des normes de construction et de fonctionnement et par la surveillance effectuée.

Il faut également prendre en compte le risque externe. Le risque ici apparaît faible en raison de la densité modérée de boisements au contact du projet. L'ensemble des mesures préconisées par le SDIS 19 sera quoi qu'il en soit respecté.

##### Les solutions en cas d'incendie lié aux panneaux en phase travaux

Une base de vie sera aménagée au nord-est du projet, à l'écart des zones boisées denses.

Un débroussaillage de 50 m sur toute la périphérie du projet sera régulièrement réalisé afin d'assurer une bonne mise en sécurité du site et de son environnement au regard de risques incendie.

##### Les solutions en cas d'incendie lié aux panneaux en phase de fonctionnement

En prévention du risque incendie, des extincteurs à CO2 seront présents à l'intérieur de chaque structure de livraison permettant aux agents de maintenance de lutter contre un départ de feu d'origine électrique dans les locaux techniques.

Les mesures complémentaires suivantes permettront de prévenir tout risque d'incendie :

- L'implantation d'une clôture autour de chaque ensemble constituant le parc photovoltaïque ;
- La création de plusieurs espaces de circulation carrossables permettant d'atteindre à moins de 200 m tous points des divers aménagements et d'accéder à chaque construction contenant des installations techniques :
  - pistes renforcées internes jusqu'aux postes électriques (largeur 5 m) au sein de chaque zone clôturée.
  - pistes périphériques légères internes (largeur 1,9 à 5 m) autour de chaque zone clôturée de la centrale.
  - Aire de retournement.
- La mise en place d'une citerne incendie d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, facilement accessible par les pompiers ;

- La mise en place de plusieurs portails d'accès fermés à clé et accessibles par les services de lutte contre les incendies (jeu de clés donné aux pompiers ou pass universel). Ces portails sont d'une largeur de 6 m ;
- La mise en place d'un débroussaillage de 50 m sur toute la périphérie du site ;
- La mise en place de dispositifs assurant la mise en sécurité électrique des installations photovoltaïques en cas d'intervention. L'installation photovoltaïque sera équipée d'un Appareil Général de Coupure Primaire (AGCP) ou coup de poing d'arrêt d'urgence. Ces installations ainsi protégées seront mises hors de portée des personnels non habilités ;
- La mise en place d'un plan à l'entrée du site permettant de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale, la réserve incendie, l'AGCP ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.

En cas d'intervention, un technicien compétent pourra se rendre sur les lieux après avoir été alerté. Les coordonnées de ce correspondant seront transmises au SDIS. Une visite conjointe des installations avec les services du SDIS sera organisée suite à la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Les plans numériques géoréférencés des infrastructures seront également fournis. L'exploitant établira et archivera les schémas de tous les réseaux électriques du parc photovoltaïque dans un D.O.E. (Document des Ouvrages Exécuté).

Une organisation interne sera définie : elle précisera les modalités de mise en sécurité de l'installation et d'intervention des secours.

Un plan d'organisation définira notamment la conduite à tenir pour :

- L'extinction d'un feu d'herbe sous ou à proximité des panneaux ;
- L'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, postes de transformation, locaux techniques ;
- L'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site (véhicule, machine...) ;
- Le secours à toute personne en tout lieu du site ;
- La gestion d'un feu à proximité susceptible d'impacter le site.

L'ensemble du réseau et des installations électriques suivra les normes de sécurité et de prévention en vigueur pour ce genre d'exploitation.

Les matériels et les câbles électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent seront établis et mis à disposition des autorités compétentes.

En outre le réseau de câbles électriques étant enfoui, les risques liés ainsi que les défauts qui pourraient survenir en seront fortement diminués.

***Mon avis : Le porteur de projet fait une réponse très détaillée sur les risques d'incendie et les nombreux moyens de prévention et de lutte qui sont prévus sur le site dans le but d'assurer la sécurité ce qui devrait permettre de rassurer le public.***

### Pourquoi le projet n'est-il pas un projet agrivoltaïque ?

Mention n° 21 : Monsieur MALLET Jean Joseph indique qu'il n'est pas opposé au projet de parc photovoltaïque, en revanche il demande pourquoi le projet qui a été mis au point n'est pas un projet agrivoltaïque du fait que précédemment les parcelles concernées ont été réhabilitées en terrains agricoles et louées à des agriculteurs. Il convient de veiller à ne pas transformer tous les terrains agricoles en parcs photovoltaïques au risque d'augmenter encore d'avantage les importations alimentaires pour nourrir la population.

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les parcelles concernées par le projet de parc photovoltaïques sont classées en zonage AUph du PLUi de la Haute-Corrèze Communauté. Le secteur AUph correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation pour installer des unités de productions d'énergie.

Selon la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) du 13 octobre 2014, les projets d'aménagements publics et privés qui sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur l'économie agricole doivent faire l'objet d'une étude préalable. Celle-ci doit comprendre les mesures envisagées pour éviter et réduire leurs effets négatifs notables, ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Considérant l'activité agricole présente sur une majorité du site, EVEO WATTS 12 a réalisé cette étude préalable agricole en 2022, qui a reçu un avis favorable de la CDPENAF en séance le 23 février 2023.

En mesure de réduction, il est prévu de mettre en place un pâturage d'ovins sous panneaux afin d'entretenir le site d'étude du projet de manière naturelle.

En complément, l'étude préalable agricole étudie l'impact du projet ne pouvant être ni évité, ni réduit et qui est donc à compenser. Le montant de la compensation du projet est évalué à 41 090 €, soit 4 258 €/ha de terres agricoles concernées. L'enveloppe financière de la compensation collective sera déposée au fonds de compensation départemental de la Corrèze. Les groupements d'agriculteurs ou autres structures agricoles pourront ensuite bénéficier de cette enveloppe financière via un appel d'offre. Une première réunion s'est tenue courant de l'été 2023 en présence du comité de gestion du fonds et de la commune de Laroche-Près-Feyt afin d'identifier des projets pouvant bénéficier de l'enveloppe financière (projets de réserves incendie pour les agriculteurs en cours d'étude).

***Mon avis : Le porteur de projet ne répond pas vraiment à la question de Monsieur MALLET. En fait celui-ci justifie son projet actuel par rapport à l'économie agricole en rappelant les mesures « réglementaires » qu'il va mettre en œuvre.***

***Le projet agrivoltaïque dont parle Monsieur MALLET est un projet mixte de production agricole et d'électricité voltaïque totalement différent du projet en cours. Le porteur de projet n'explique pas en quoi le projet agrivoltaïque diffère et les raisons qui font qu'un tel projet n'a pas été retenu.***

## Transparence et concertation

**Mention n° 21 : Monsieur MALLET regrette le manque de transparence et de concertation entre tous les acteurs du projet : agriculteurs touchés par le projet, commune et porteur du projet.**

### ➤ Réponse du pétitionnaire

EVEO WATTS 12 souhaite rappeler que plusieurs étapes de concertation ont eu lieu depuis l'origine du projet :

- Janvier 2020 : Première présentation du projet photovoltaïque à la municipalité de Laroche Près Feyt et délibération favorable du Conseil Municipal pour le projet photovoltaïque.
- Printemps 2020 : Présentation du projet photovoltaïque à la communauté de communes Haute Corrèze Communauté et intégration du zonage AUph au PLUi en cours d'élaboration.
- 2021- 2022 : Nombreuses réunions avec les services instructeurs, consultation du SDIS et de la chambre d'agriculture en amont du dépôt du permis de construire du projet et de l'étude préalable agricole.
- 30 août 2023 : Organisation d'une réunion publique à la mairie de Laroche-Près-Feyt en amont du démarrage de l'enquête publique.

Concernant spécifiquement les agriculteurs touchés par le projet, ceux-ci ont été contactés par le bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude préalable agricole afin d'étudier le préjudice de la perte des 9 ha à l'échelle de leur exploitation agricole respective. De plus, EVEO WATTS 12 a pris contact avec eux pour définir le montant de l'indemnisation dans le cadre du non-renouvellement des 3 baux ruraux. Un projet de protocole de résiliation portant indemnisation des agriculteurs sera signé par la commune, les agriculteurs concernés et EVEO WATTS12 d'ici la fin de l'année 2023.

Enfin, EVEO WATTS 12 a pris contact avec M. MALLET pour lui proposer l'éco-pâturage du site. Une convention d'entretien pourra être formalisée à la mise en service du parc photovoltaïque. A ce stade d'avancement du projet, EVEO WATTS 12 peut s'engager via un courrier à consulter M. MALLET en priorité pour la réalisation de l'éco-pâturage du site.

***Mon avis : La démarche de concertation est toujours intéressante voire nécessaire pour aider à atténuer certaines crispations. Dans le cas présent plus de concertation et d'information auprès des agriculteurs exploitant une partie du terrain impacté par le projet aurait sûrement permis de développer tous les arguments justifiant celui-ci. Cela aurait pu permettre de plus de pouvoir expliquer en quoi le projet agrivoltaïque n'était pas retenu.***

***Je note aussi que le porteur de projet s'engage à consulter rapidement Monsieur MALLET en vue de lui proposer une opération de pâturage ovin sur le parc photovoltaïque.***



## 3.4 – LES REMARQUES DES SERVICES

### Évitement des zones humides, critère « sols ».

Le projet prévoit que seules seront évitées les zones humides sur la base du critère végétation ». La DDT estime que le projet aurait pu aussi éviter les zones humides de critère « sol ». De même, le PNR préconise d'exclure l'ensemble des zones humides (critères sols et végétations) du projet en adéquation avec sa Charte et les objectifs du contrat de progrès territorial Chavanon. Quant à la DDT, elle note que les enjeux liés aux milieux humides et aux cours d'eau associés étant forts, l'îlot nord du projet aurait pu être supprimé afin de réduire certains impacts potentiels.

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Tout d'abord le pétitionnaire tient à rappeler qu'une réunion s'est tenue avec la DDT eau le 24 janvier 2022 afin de lui présenter le projet et de recueillir ses recommandations. La DDT eau n'a pas émis de remarques particulières sur la démarche ERC vis-à-vis des zones humides et était satisfaite de l'évitement de l'intégralité des zones humides critères végétation. La DDT a par ailleurs émis des recommandations quant à la vigilance accrue à avoir en phase chantier vis-à-vis du risque de dégradation des zones humides dont le pétitionnaire a tenu compte dans l'étude d'impact (balisage en amont des travaux, mesures de réduction vis-à-vis du risque de pollution, décompactage des sols si nécessaire...).

Les zones humides pédologiques non évitées par le projet correspondent à des milieux dégradés par la récurrence du pâturage bovin qui ne revêtent qu'une fonctionnalité hydrologique limitée et qui s'avèrent totalement dénués de fonctionnalité écologique associée aux zones humides. De plus, aucun poste électrique ou aménagements surfaciques (pistes lourdes notamment) à l'origine d'une imperméabilisation des sols ne sera mis en place au niveau de cette zone humide recoupée par l'emprise du parc photovoltaïque. La seule emprise durable des structures photovoltaïques est celle des pieux des structures de la centrale, et des piquets de la clôture, correspondant à une emprise cumulée de quelques mètres carrés, répartie en de très nombreux points.

Les modules photovoltaïques ne constituent pas une surface imperméabilisée à proprement parler : il s'agit d'une surface aérienne sur laquelle l'eau ruissellera pour s'écouler sur les bords. Il y a donc une restitution totale des précipitations différée de seulement quelques secondes et quelques mètres sur le secteur de la centrale. Les écoulements consécutifs aux épisodes pluvieux se concentreront donc au niveau de la partie basse des panneaux, ainsi qu'au droit des interstices présents entre les modules, permettant une répartition homogène de l'écoulement et évitant ainsi un phénomène d'érosion en pied de panneau.

Le maintien d'une gestion par pâturage ou si besoin par fauche mécanique n'engendrera pas de modification de la typologie des zones humides « sols » recoupées par le projet et ne remettra pas en cause les fonctionnalités biogéochimiques et écologiques de ces milieux. Leur évitement n'apparaît pas nécessaire et l'impact résiduel du projet sur les zones humides est considéré comme négligeable au regard des mesures d'évitement mise en place et de l'absence d'impact permanent au niveau des zones humides recoupées par le projet (uniquement dégradation temporaire en phase de travaux).

L'îlot nord ne présente pas plus d'enjeux que le reste du site dans la mesure où le risque de pollution est surtout présent dans les zones où les pentes sont les plus importantes. De plus, au niveau de la zone projet sur l'îlot nord, la pente s'oriente vers la voie communale. L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction qui sera mis en place en phase chantier vis-à-vis du sol et du réseau hydrographique permettra de maîtriser les risques de pollution du milieu récepteur. Ces mesures sont abordées dans les réponses aux observations suivantes.

***Mon avis : Dans son mémoire en réponse le porteur de projet précise qu'il a rencontré la DTT19, service de l'eau, afin de lui présenter le projet et de recueillir ses recommandations et que le service « n'a pas émis de remarques particulières sur la démarche ERC vis-à-vis des zones humides et qu'il était satisfait de l'évitement de l'intégralité des zones humides critères végétation ».***

***Le porteur du projet précise encore que « La DDT a par ailleurs émis des recommandations quant à la vigilance accrue à avoir en phase chantier vis-à-vis du risque de dégradation des zones humides dont le pétitionnaire a tenu compte dans l'étude d'impact (balisage en amont des travaux, mesures de réduction vis-à-vis du risque de pollution, décompactage des sols si nécessaire...). »***

***Je prends acte de ces réponses et des recommandations faites par la DDT, service de l'eau, qui devront être reprises en totalité par le porteur du projet.***

#### **Protection des zones humides**

La DDT signale que l'étude n'indique pas explicitement comment le porteur du projet évite le drainage des zones humides lors de la réalisation des tranchées électriques. Il ne détaille pas non plus pour la phase travaux, la limitation des dégradations des zones humides et n'indique aucune mesure conservatoire pour les zones humides sur critère « sol ».

Ce service rajoute que le compactage des sols et l'absence de couvert végétal lors de la phase chantier pourraient engendrer des phénomènes de ravinement lors de forts épisodes pluvieux et qu'aucune préconisation n'est formalisée pour la gestion des eaux pluviales.

Le PNR s'interroge sur les pertes de fonctionnalités pérennes concernant les zones humides au vu du dossier qui évoque seulement des dégradations qui apparaissent temporaires et superficielles.

#### **➤ Réponse du pétitionnaire**

Contrairement à ce qui est indiqué, les mesures pour éviter l'impact des zones humides lors de la réalisation des tranchées sont indiquées en pages 385 et suivantes de l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le projet a été réfléchi de manière à limiter au maximum le drainage horizontal des horizons superficiels, en optant pour la mise en œuvre d'un câblage aérien entre les différents modules d'une même table. Le porteur de projet privilégiera un raccordement sans réalisation de tranchées électriques au niveau des surfaces identifiées comme zones humides répondant au critère « sol » afin de ne pas engendrer de drainages superficiels des sols.

Dans le cas où des tranchées électriques internes seraient nécessaires au niveau des zones humides pédologiques, ces dernières devront respecter les prescriptions suivantes :

- aménagement de manière parallèle aux courbes de niveau, évitant l'évacuation des eaux pluviales de la zone humide.
- réutilisation au maximum des terres excavées, en prenant soin de respecter l'ordre de superposition des horizons.
- étudier la possibilité d'une solution technique permettant d'exclure la mise en œuvre d'un lit de sable au droit du passage des câbles, via la mise en place de câbles renforcés afin d'éviter tout risque de drainage horizontal des sols
- Une fois les terres remblayées, elles seront correctement tassées pour limiter toute infiltration des eaux pluviales, retrouvant ainsi un comportement hydrologique assez similaire à celui observé à l'état initial.

Par ailleurs, la phase travaux du projet est bien décrite dans le dossier d'étude d'impact en page 387, ainsi que les mesures prises en phase chantier pour éviter et réduire les incidences sur les zones humides. Une attention particulière sera portée en phase chantier afin de réduire le risque de phénomènes de ravinement

lors de forts épisodes pluvieux. Ainsi, compte tenu des pentes localement notables sur une partie de la zone de chantier et de la proximité de zones humides ou milieux aquatiques, les eaux pluviales transitant par le chantier devront être collectées et décantées avant retour au milieu naturel ; un système de noues temporaires associé à un ou plusieurs bassins/fosses de décantation devra être mis en œuvre en partie basse du site. Ce système de collecte/décantation devra être suffisamment dimensionné pour absorber les ruissellements en cas de fortes pluies. Enfin, ce système, temporaire, devra être effacé à la fin de la phase de chantier afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement en phase d'exploitation du parc.

Concernant l'observation du PNR sur les zones humides, voir réponse à l'observation précédente.

***Mon avis : Le porteur du projet expose la solutions qui sera mise en œuvre afin d'écartier le plus possible la réalisation de tranchées dans les zones humides en phase travaux. Le câblage aérien devrait ainsi éviter au maximum le drainage dans les secteurs identifiés comme zones humides.***

***Dans l'hypothèse toutefois ou des tranchées seraient nécessaires en zones humides, la description des travaux possibles est faite de manière détaillée dans la réponse du porteur de projet.***

***En outre, pour éviter les risques de ravinement, les eaux pluviales avant leur retour au milieu naturel seront collectées et décantées dans un système de bassins correctement dimensionnés qui seront ensuite supprimés à la fin du chantier.***

***Je prends acte de ces réponses techniquement argumentées fournies par le porteur du projet.***

#### **L'enjeu « Moule Perlière »**

Le PNR signale que la Méouzette et le ruisseau de Feyt qui se situent à proximité du projet sont des ruisseaux à fort enjeu « Moule Perlière » et qu'il n'est pas fait mention de cet enjeu dans l'étude d'impact. Le PNR craint qu'en cas de pollution en phase chantier ou lors de l'entretien des panneaux, ces ruisseaux puissent être impactés (ruissellement, infiltration). Il demande donc au vu de cet enjeu que le projet soit complété par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en cas de pollution de ces cours d'eau.

#### **➤ Réponse du pétitionnaire**

L'impact du projet sur le milieu hydrographique est d'ores et déjà présenté dans l'étude d'impact. Les mesures permettant de maîtriser les risques de pollution du milieu récepteur sont rappelées ci-dessous :

#### **En phase travaux :**

##### Evitement

- Les aires de vies du chantier et aires de stockage sont positionnées en dehors des zones sensibles :
  - En dehors des zones humides, landes et friches prairiales exclues du périmètre clôturé pour des raisons écologiques ;
  - En dehors des zones d'évitement internes au périmètre clôturé du parc (mare, zones humides).

- Ces aires devront être confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques par exemple.
- L'emplacement des aires de vie et zones de stockage du chantier devront donner lieu à une validation de la part de l'écologue en charge du suivi écologique du chantier.
- Lors des ravitaillements des engins et camions, un bac étanche mobile sera systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures.
- La zone d'implantation de la base de vie, et la zone d'implantation du projet photovoltaïque évitent tous les cours d'eau et fossés existants. Une partie des structures photovoltaïques ainsi que de la piste légère se trouve en zone humide répondant au critère « sol » au sud du projet. Cependant, aucun impact significatif n'est attendu sur ces zones grâce à l'utilisation de pieux battus pour supporter les structures et par la mise en place d'une piste légère consistant en un simple écartement entre les modules et la clôture.
- Conformément à l'article R211-60 du code de l'environnement, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et sera clôturé pour interdire tout risque de dépôt sauvage de déchets ;
- Le brûlis des déchets à l'air libre sera interdit.

### Réduction

- Mise en place de mesures préventives face aux risques de pollution accidentelle en phase de chantier :
  - Les eaux usées issues de la base de vie du chantier devront être traitées avant rejet éventuel vers le milieu naturel ;
  - Compte tenu des pentes localement notables sur une partie de la zone de chantier et de la proximité de zones humides ou milieux aquatiques, les eaux pluviales transitant par le chantier devront être collectées et décantées avant retour au milieu naturel : un système de noues temporaires associé à un ou plusieurs bassins/fosses de décantation devra être mis en œuvre en partie basse du site. Ce système de collecte/décantation devra être suffisamment dimensionné pour absorber les ruissellements en cas de fortes pluies. Enfin, ce système, temporaire, devra être effacé à la fin de la phase de chantier afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement en phase d'exploitation du parc.
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés. Ils seront évacués par une entreprise agréée qui en assurera le stockage et/ou le traitement.
- Une base de vie est spécifiquement aménagée au sein du projet, afin d'y concentrer tous les véhicules, matériels et installations nécessaires au chantier. Cette zone, qui se situe au sein de la zone aménagée et au final équipée, sera remise en état en fin de travaux. Son implantation évite les zones humides et les cours d'eau identifiés ;
- Les engins de chantier seront en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien ;
- Les engins de chantier seront parkés, lors des périodes d'arrêt du chantier, sur la base de vie qui se trouve à l'écart des fossés et des zones humides, sur des aires étanches qui permettront de capter une éventuelle fuite d'hydrocarbures ;
- Afin de limiter la propagation de matières en suspension dans l'eau en cas de pluies, les eaux de ruissellement issues de la base de vie seront collectées et décantées dans des dispositifs temporaires ;
- En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage ;
- Les éventuels stockages d'hydrocarbures seront placés au niveau de la base de vie, sur bacs de rétention ;
- Des aires de stockage des déchets seront clairement définies au niveau de la base de vie, et disposées de manière à limiter tout risque de pollution ;

- Des kits anti-pollution seront disponibles sur place pendant toute la durée des travaux et dans les véhicules, afin de pouvoir réagir très rapidement en cas d'incident. Dans le cas où des hydrocarbures seraient accidentellement répandus (par exemple rupture d'un flexible hydraulique), le sol souillé sera immédiatement enlevé et évacué par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

### **En phase exploitation :**

Afin d'assurer un bon rendement du parc solaire, la surface des modules doit être maintenue propre des poussières, déjections d'oiseaux, mousses, etc.... Généralement, il n'y a pas besoin de s'en préoccuper car la pluie nettoie suffisamment la surface des modules, (une inclinaison des modules de 20° est suffisante pour obtenir un auto-nettoyage efficace du verre). Les modules sont ici inclinés de 18°. Une vérification régulière sera donc nécessaire. En cas de besoin un nettoyage à l'eau claire sera effectué n'induisant donc aucun risque de pollution.

### **Evitement**

De manière à empêcher toute pollution des sols par une fuite des transformateurs à huile, les postes électriques contenant de l'huile seront dotés d'un bac de rétention (système intégré directement au bâtiment préfabriqué).

La structure de chaussée des pistes lourdes sera réalisée en matériaux concassés, exempts d'éléments polluants.

Concernant les pollutions accidentelles, l'enherbement du site permettra la filtration d'une grande partie des éventuels polluants qui se fixeront sur les herbes.

Au niveau du risque de pollution accidentelle lié aux véhicules de maintenance, les mesures de prévention se traduisent par l'entretien des véhicules. On notera également que les risques d'accident entre plusieurs véhicules sont peu probables étant donné l'absence de réseau routier à l'intérieur du projet. Aucune situation dangereuse ne sera créée en termes de circulation au sein du site.

### **Réduction**

Risque de pollution des écoulements souterrains, par infiltration d'eau potentiellement polluée, même minime, est réduit par :

- La faible fréquentation du site par le personnel et donc des véhicules de maintenance ;
- Le fait que les terrains seront in fine enherbés, ce qui permet de filtrer naturellement une partie des polluants, par fixation des particules en suspension sur la végétation ;
- Le maintien des conditions actuelles d'écoulement et d'infiltration naturels des eaux dans le sol.

L'impact résiduel étant jugé non significatif, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

***Mon avis : Le porteur de projet décrit dans le détail toutes les mesures et les précautions d'évitement et de réduction qui seront prises en phase travaux et en phase exploitation pour maîtriser les risques de pollution du milieu hydrographique.***

***Même si l'enjeu « Moule perlière » n'est pas mentionné explicitement dans l'étude d'impact, l'ensemble des dispositions qui sont décrites dans le détail me semblent susceptible de préserver convenablement cet enjeu.***

### **Aspect paysager – Renforcement des haies**

La vue sur les installations depuis les hameaux et le bourg de Feyt est masquée soit par le relief soit par les boisements. Les voies entourant les deux îlots du projet offriront des vues sur les installations photovoltaïques et des perceptions lointaines sont possibles depuis des points hauts. Le projet prévoit le maintien des haies existantes et la plantation d'un linéaire de 240 mètres en bordure sud-est de l'îlot sud.

La DDT estime que les haies existantes pourraient être renforcées.

Le PNR mentionne le fait que « le projet engendre une modification du cadre de vie en introduisant une composante d'ordre technologique imposante dans un paysage de campagne ». Il mentionne aussi qu'« un tracé de voie génère des surlongueurs et souligne encore davantage les infrastructures dans le paysage » et « que la pente des panneaux est contraire à la pente des terrains ». Il considère que « les haies bocagères devraient être développées sur toutes les interfaces entre la voie publique et la zone d'implantation des panneaux ». Il recommande que la citerne incendie fasse l'objet d'une meilleure intégration paysagère, la couleur verte n'étant pas idéale.

### ➤ **Réponse du pétitionnaire**

L'aménagement du parc dans son ensemble entraînera une transformation du paysage perceptible depuis les abords immédiats essentiellement, en amenant un élément de modernité lié au développement durable, en lieu et place d'un espace actuellement ouvert et agricole. Les éléments particuliers du projet resteront peu visibles grâce aux mesures d'évitement et de réduction des incidences retenues dans le cadre de ce projet.

Le projet prévoit d'ores et déjà le renforcement et la création de la trame végétale sur les linéaires de haie discontinus en bord de route au sud-est. A l'est la mesure n'a de sens que pour réduire les vues depuis la route. Or, à cet endroit, la route est un peu encaissée par rapport au site et les haies sont déjà bien dessinées donc il est difficile de voir le site en l'état initial. C'est pour cela qu'il n'a pas été proposé de renforcement spécifique. Cependant, en phase chantier, EVEO WATTS 12 peut s'engager à renforcer à certains endroits le linéaire de haies si cela apparaît nécessaire au regard des vues depuis la route.



## Mesure de renforcement des haies si nécessaire en phase chantier

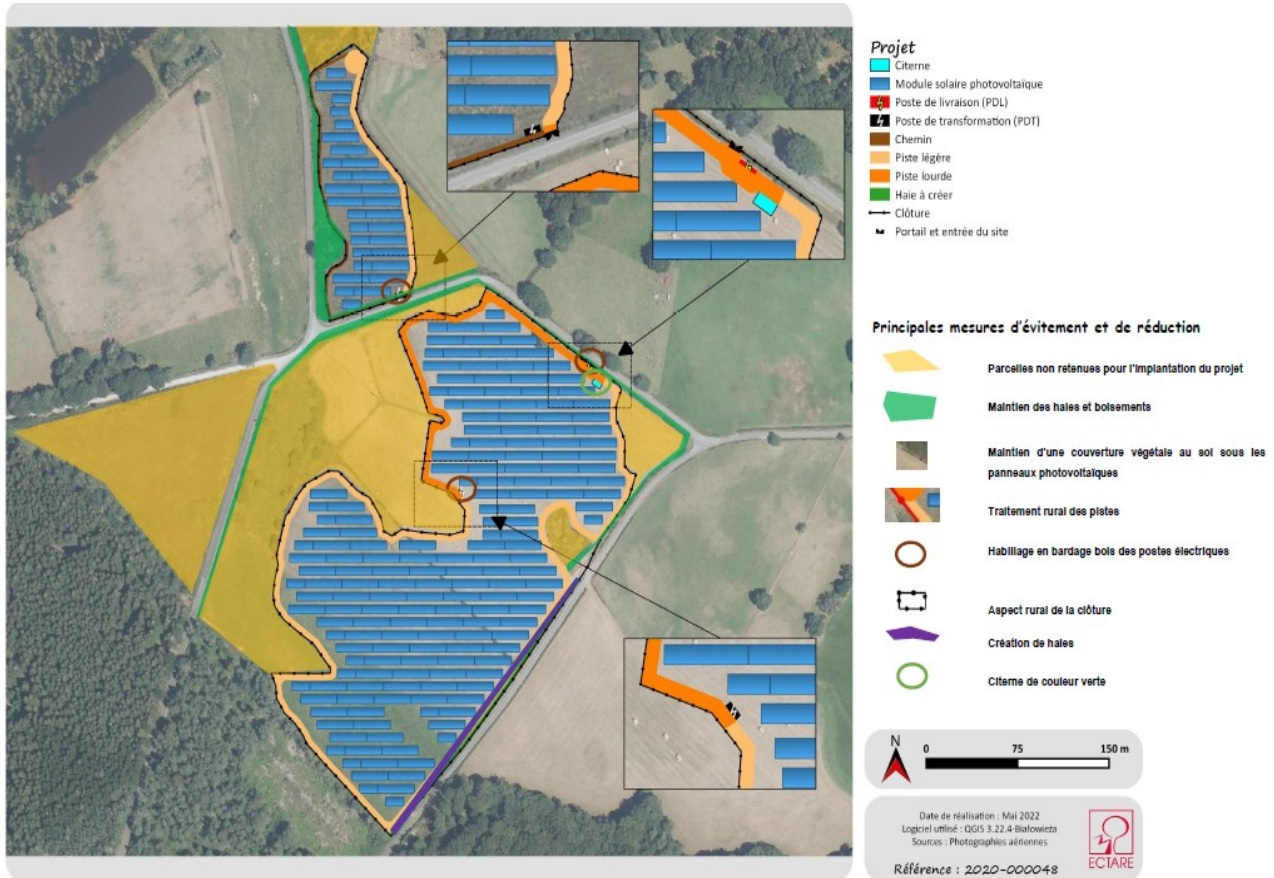


Figure 4 : Localisation de la mesure de renforcement des haies si nécessaire en phase chantier

***Mon avis : Concernant les haies la DTT et le PNR préconisent tous deux le renforcement, voire le développement des haies bocagères en périphérie du site du parc photovoltaïque.***

***Cette remarque me paraît justifiée dans la mesure où les modules photovoltaïques qui atteignent près de 3 mètres de hauteur (2,94 m) par rapport au niveau du sol impacteront nécessairement, dans ce site relativement plat, le visuel proche à partir des voies même si celles-ci sont parfois un peu encaissées.***

***C'est la raison pour laquelle la proposition du porteur de projet qui prévoit le renforcement du linéaire de haies dans 3 secteurs déterminés conformément à la figure 4 ci-dessus me paraît être un minimum.***

***Il faudra veiller cependant à ce que la totalité du traitement paysager utilise des espèces locales propres au caractère bocager du secteur et soit validé par le paysagiste conseil de la DTT et le PNR.***

Concernant la remarque sur la citerne incendie, elle ne sera visible que depuis un secteur très limité, uniquement depuis le tronçon de route locale à son abord immédiat. Le petit volume de cet élément permet de le maintenir peu visible et jamais visible dans le lointain.

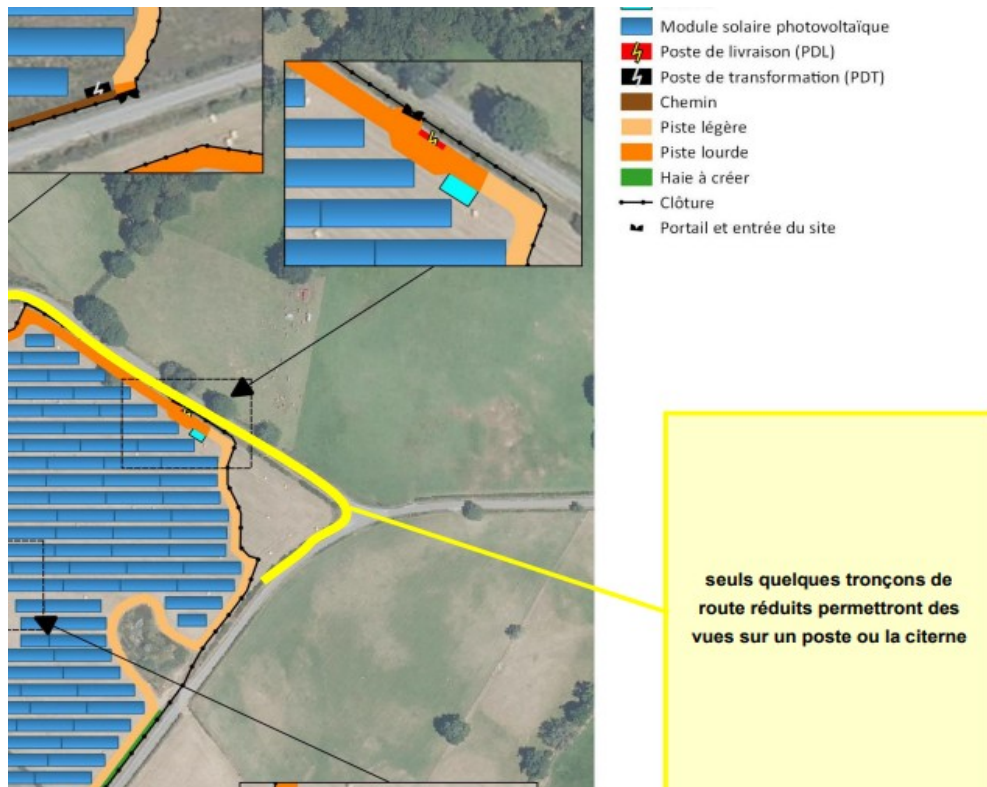


Figure 5 : Visibilité de la citerne

***Mon avis : Concernant l'impact visuel de la citerne incendie, je prends note de la réponse du porteur de projet car il n'est pas sur que le constructeur du parc puisse disposer d'une citerne incendie à la couleur plus intégrable.***



## Biodiversité

**Le PNR préconise un entretien par fauche tardive après le 15 août afin de favoriser la flore et l'entomofaune. De plus certains secteurs ne devraient être fauchés qu'une année sur deux.**

**Le PNR demande une fiche et un budget afférent en ce sens. Le PNR note également qu'un enjeu fort a été identifié au niveau de la mare prairiale avec plusieurs espèces d'amphibiens protégés. Il craint qu'avec le changement de pratique et la disparition du pâturage bovin, celle-ci se comble rapidement en l'absence de gestion adaptée.**

**Le PNR demande que soit prévue une fiche spécifique et un budget pour l'entretien de cet habitat. Le PNR relève que « la réalisation du projet va faire disparaître 1,22 hectare d'habitat pour certaines espèces d'oiseaux et pour les reptiles tous protégés qui fréquentent saisonnièrement ces prairies ».**

**« Il demande une mesure de compensation » qui serait l'achat dans le secteur d'un espace résineux (timbre-poste) de surface équivalente et sa reconversion en prairie ou parcou**

### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les modalités d'entretien de la végétation en phase exploitation sont précisées dans l'étude d'impact dans la mesure MA4 « Mise en place d'une gestion adaptée de la végétation au sein du parc ». Une gestion par pâturage ovin sera privilégiée. Le porteur de projet confirme que les coûts associés sont bien pris en compte et seront portés par le projet.

Concernant la mare prairiale, contrairement à ce qui est indiqué, celle-ci ne fait pas l'objet d'un pâturage bovin actuellement. En effet, la mare est située sur l'îlot de 4,84 ha, actuellement exploités par l'EARL des Bouleaux. Le site d'étude est utilisé pour la production de foin. Les animaux ne sont pas amenés à pâturer sur cet îlot (cf. figure et tableau ci-dessous extraits de l'étude préalable agricole).

De plus, l'absence de piétinement par les bovins autour de la mare apportera une plus-value écologique en favorisant sa végétalisation, le pâturage ovin étant moins problématique.

En outre, le suivi écologique qui sera mené en phase exploitation permettra d'adapter la gestion en fonction de l'évolution des milieux.

Des opérations permettant de maintenir l'ouverture des abords de la mare et son ensoleillement, via un débroussaillage tous les 2-3ans, pourront par exemple être envisagées. Si nécessaire, des opérations de curage pourront également être réalisées sur recommandation de l'écologue

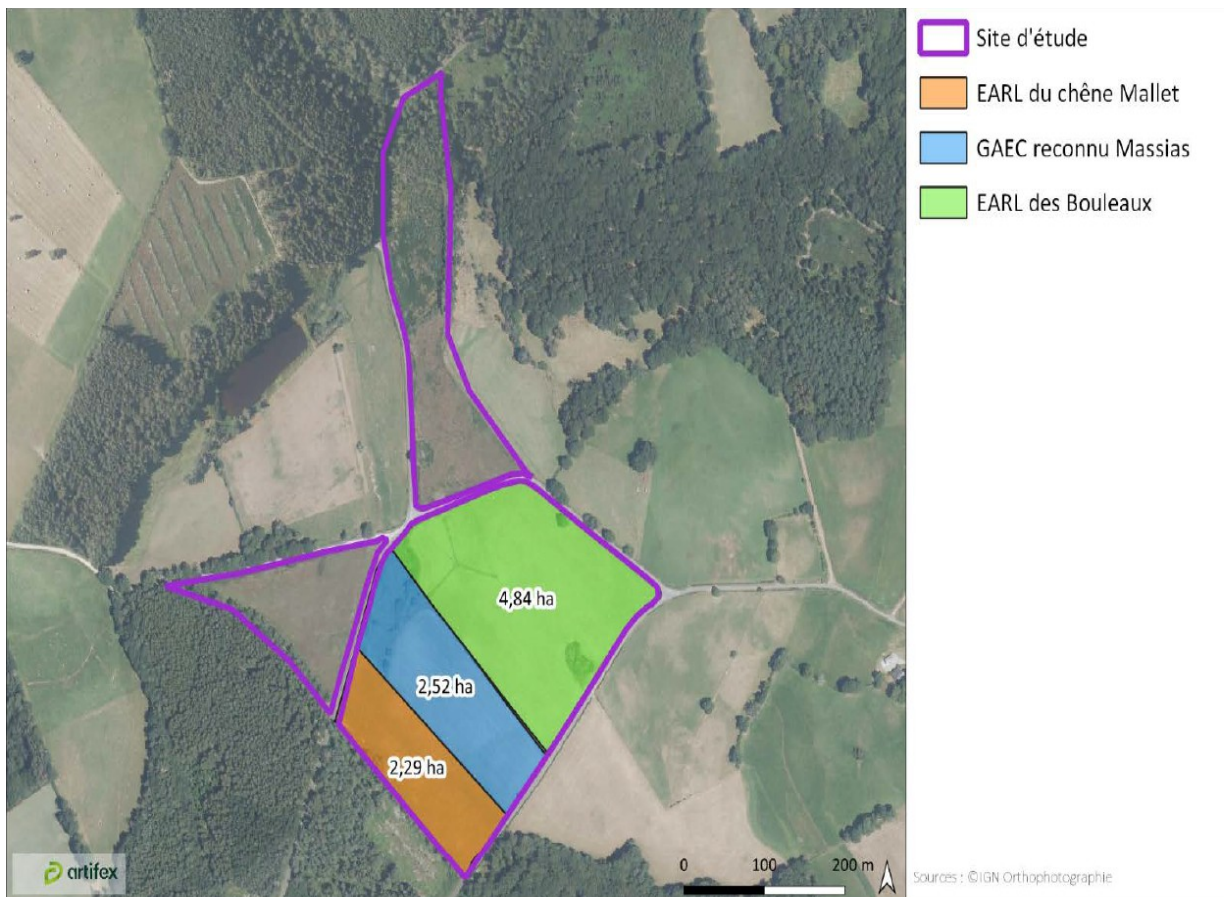


Figure 6 : Localisation des parcelles agricoles du site d'étude

Exploitant agricole	Description parcelles	Surface agricole (ha)
EARL du chêne Mallet (Jean-Joseph MALLET)	Déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 6 ans. Le site d'étude n'est pas fauché ; il est utilisé comme pâturage par les vaches allaitantes (intégré dans le circuit de pâturage tournant des animaux).	2,29
GAEC reconnu Massias (Aurélien MASSIAS)	Déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 6 ans. Le site d'étude est utilisé pour la production de foin. Les animaux ne sont pas amenés à pâturer sur le site d'étude.	2,52
EARL des Bouleaux (Jean-François CHEVALIER)	Déclarées à la PAC en prairie permanente depuis plus de 6 ans. Le site d'étude est utilisé pour la production de foin. Les animaux ne sont pas amenés à pâturer sur le site d'étude.	4,84

Concernant la dernière observation, en l'absence d'impact résiduel sur la faune et la flore, aucune mesure compensatoire n'est prévue.

***Mon avis : Je prends acte des réponses argumentées fournies par le porteur de projet sur ces questions liées à la biodiversité.***

### Démarches préalables à la phase travaux

La DDT demande que « le dispositif de mise en défens prévus pendant la phase travaux pour plusieurs espaces écologiquement sensibles (station du Fenouil des Alpes, prairie meso-hygrophile à joncs, mare prairiale, zones humides bordant la zone de travaux) donne lieu à une implantation contradictoire avec les services de la direction départementale des territoires afin de s'assurer de la bonne délimitation des espaces à préserver ».

Ce service précise encore que compte tenu de la grande sensibilité du projet, « une grande attention devra être portée aux périodes d'intervention à la fois pendant la phase travaux et pendant l'exploitation lors des interventions d'entretien ».

Le PNR demande à être intégré aux réflexions sur les mesures compensatoires du projet.

### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les zones à enjeux seront balisées par l'écologue préalablement au démarrage du chantier. Comme prévu dans l'étude d'impact, les compte-rendu de l'écologue seront remis à la DDT.

EVEO WATTS 12 avertira la DDT du démarrage du chantier, si la DDT le souhaite, une visite pourra être organisée permettant de s'assurer de la bonne délimitation des espaces à préserver. Le PNR pourra également être associé.

EVEO WATTS 12 confirme qu'une grande attention sera portée aux périodes d'intervention à la fois pendant la phase travaux et pendant l'exploitation (voir mesures ME7 et MA4 de l'étude d'impact).

Concernant les mesures compensatoires, en l'absence d'impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction, aucune mesures compensatoires n'est nécessaire.

***Mon avis : Je prends note de la réponse du porteur de projet qui s'engage à associer les services en amont des travaux et à apporter une grande attention aux interventions en phase travaux et exploitation.***

### 3.5 - LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Observation n°1 : Mise en place d'un éco-pâturage ovin

La mise en place d'un éco-pâturage ovin est prévue dans le projet.

L'éleveur potentiel en revanche n'est pas mentionné pas plus que ne sont mentionnées les conditions de son intervention et les modalités financières et matérielles.

La DDT note par ailleurs que la réimplantation de la prairie est prévue dans le dossier mais que son coût par le porteur de projet n'est pas indiqué.

*Pourriez-vous apporter des précisions sur ce dispositif qui constitue une mesure de réduction des impacts ? Une convention préalable-a-t-elle été passée pour l'éco-pâturage ?*

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Le projet de parc PV prévoit la mise en place d'un éco-pâturage ovin.

L'objectif premier de la mise en place d'un pâturage d'ovins sous panneaux est d'entretenir le site d'étude du projet de manière naturelle et constitue en cela une mesure de réduction.

L'éleveur identifié est M. Jean-Joseph MALLET, gérant de l'EARL Du Chêne MALLET qui exploite actuellement 2,29 ha des parcelles du projet de parc PV. L'exploitation de M. MALLET se situe à Tremoulines, 19 340 Laroche-Près-Feyt. L'EARL Du Chêne MALLET est une exploitation agricole familiale spécialisée dans l'élevage de bovins viande et d'ovins viande d'une surface de 100 ha de SAU. EVEO WATTS 12 a pris contact avec M. MALLET pour lui proposer l'éco-pâturage du site. Une convention d'entretien pourra être formalisée à la mise en service du parc photovoltaïque. A ce stade d'avancement du projet, EVEO WATTS 12 peut s'engager via un courrier à consulter M. MALLET en priorité pour la réalisation de l'éco-pâturage du site.

Concernant la réimplantation d'une prairie, celle-ci est mentionnée au sein du volet paysager dans les tableau de mesures pages 425 et suivantes. EVEO WATTS 12 précise qu'il s'agit d'une coquille dans le dossier. En réalité la végétalisation sera laissée en libre évolution et colonisera rapidement le site, n'induisant pas d'impact paysager particulier. La réimplantation d'une prairie n'était d'ailleurs pas prévue dans le volet milieu naturel de l'étude d'impact qui précise au contraire que la recolonisation floristique des secteurs perturbés par la phase de travaux se fera progressivement, selon la nature initiale du sol, en plusieurs étapes. En effet, dans un premier temps, un cortège végétal composé d'espèces pionnières et opportunistes va se développer. Ces cortèges seront petit à petit remplacés, suite à l'entretien répétitif de la centrale, par une végétation plus homogène dominée par les vivaces, prenant la forme de friches herbacées à tendance prairiale.

***Mon avis : Je retiens que le porteur de projet va écrire à Monsieur MALLET pour lui proposer une convention d'entretien en vue de la mise en place d'un éco-pâturage ovin à partir de la mise en service du parc photovoltaïque.***

***Je prends acte aussi de la réponse en ce qui concerne la réimplantation de la prairie.***

#### Observation n°2 : Le devenir de la partie nord de la parcelle ZK n° 15

L'extrémité nord de la parcelle ZK n°15 ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques compte tenu de ses caractéristiques écologiques. Elle sera néanmoins intégrée dans le bail emphytéotique qui sera conclu entre la mairie et le porteur de projet pour la totalité des 3 parcelles AK n° 15, 16 et 23. Les parties de ces parcelles non utilisées pour la réalisation du projet photovoltaïque feront l'objet d'une gestion écologique pendant la durée du bail dans un esprit de sanctuarisation des espaces résiduels.

Suite à un accord amiable, oral et non formalisé avec la mairie, l'extrémité nord de la parcelle ZK 15 est actuellement utilisée à des fins ludiques (moto-cross) par un particulier.

*Confirmez-vous que l'extrémité nord la parcelle ZK 15 actuellement utilisée à des fins ludiques sera bien intégrée, au même titre que les autres espaces résiduels des parcelles 16 et 23, au programme de gestion écologique pendant la durée du bail dans un esprit de sanctuarisation de l'ensemble des espaces résiduels et donc que l'accord oral et non formalisé entre la mairie et le particulier pour la pratique du motocross deviendra caduc ?*

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Le porteur de projet confirme que les espaces résiduels des parcelles sur lesquelles s'implantent le projet, soit les parcelles ZK 15, 16 et 23 seront prises à bail. Les suivis écologiques réalisés en phase exploitation permettront d'orienter la gestion qui sera réalisée.

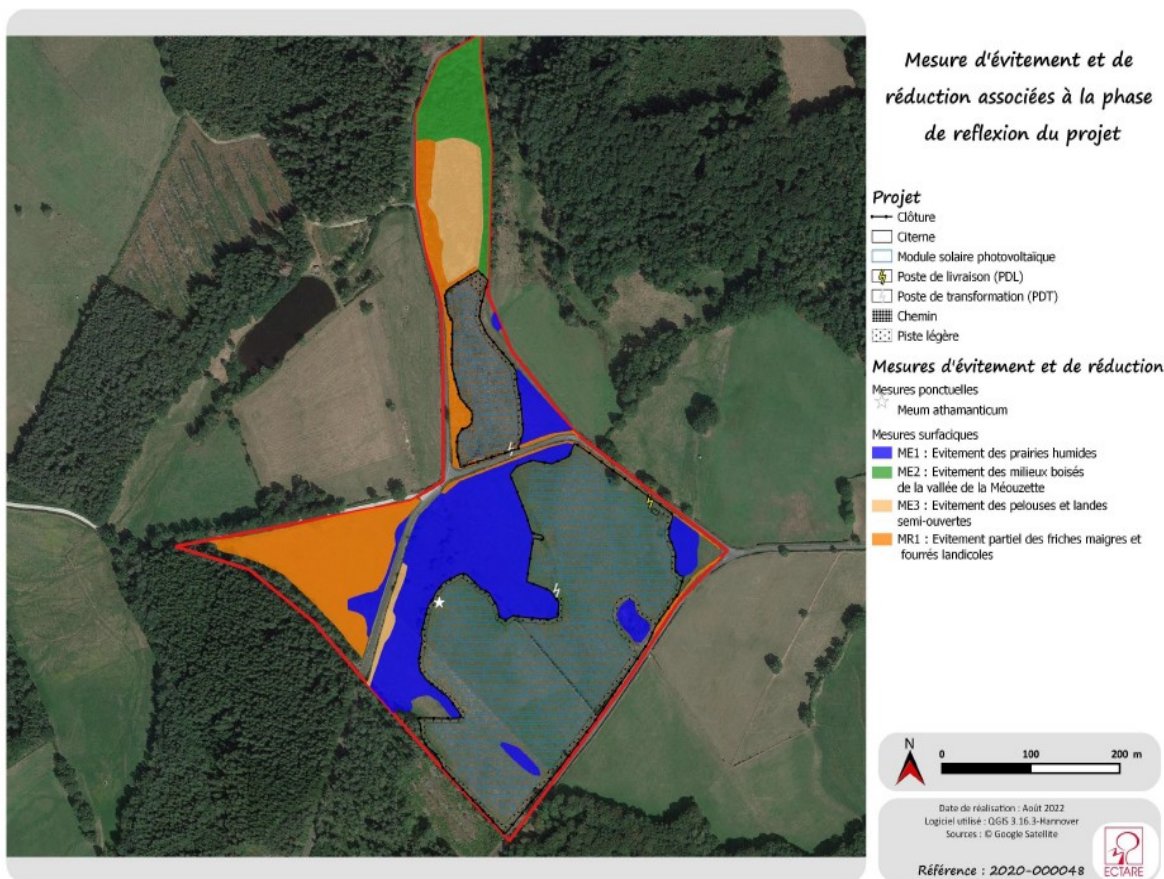
A l'heure actuelle, les orientations de gestion suivantes sont envisagées :

- Boisements : laissés en libre évolution ;
- Les zones prairiales ou friches post-culturelles : pâturage extensif ou fauche tardive ;
- Partie plus au nord landicole : maintien d'un milieu semi-ouvert par une gestion alvéolaire tous les 2-3 ans ;
- Zone humide marécageuse : action de bucheronnage ponctuelle pour éviter qu'elle se boise.

L'activité occasionnelle de moto-cross au nord de la parcelle ZK15, qui a fait l'objet d'un accord amiable avec la mairie, s'arrêtera lors de la prise à bail de la parcelle en question par EVEO WATTS 12 afin de mettre en œuvre un suivi écologique en phase exploitation comme précisé ci-avant.

***Mon avis : Je retiens de la réponse du porteur de projet que la partie résiduelle de la parcelle ZK 15 fera, au même titre que celles des parcelles ZK16 et 23 prises à bail par le porteur de projet, l'objet d'un suivi et d'une gestion écologique en phase d'exploitation ainsi que décrit plus haut.***

***En conséquence, l'activité occasionnelle de moto-cross qui s'exerce suite à un accord amiable avec la mairie dans la partie nord de la parcelle ZK 15, cessera lors de la prise à bail.***



### Observation n°3 : Dédommagement des exploitants

*Un dédommagement direct des exploitants agricoles est-il prévu ? De quel montant ?*

#### ➤ Réponse du pétitionnaire

Les 3 baux ruraux ont été conclus pour une durée commençant à courir le 1er décembre 2014 et expirant le 30 novembre 2023. Par courrier en date du 15 avril 2022, remis en main propre aux 3 exploitants le 18 avril 2022, le Propriétaire (la commune) a informé les exploitants de sa volonté ne pas renouveler ledit Bail Rural à effet du 30 novembre 2023.

Un projet de protocole de résiliation portant indemnisation des agriculteurs sera signé par la commune, les agriculteurs concernés et EVEO WATTS12 d'ici la fin de l'année 2023

Le montant de l'indemnisation est en cours de définition, en concertation avec la chambre d'agriculture de Corrèze et les trois exploitants agricoles concernés.

En complément de cette indemnisation versée aux 3 agriculteurs, il est prévu dans le cadre de l'étude préalable agricole de verser 41 090 € pour compenser l'impact économique sur les filières agricoles des exploitations concernées par le projet. Cette étude préalable agricole a reçu un avis favorable de la part de la CDPENAF lors de la séance du 23 février 2023. L'enveloppe financière de la compensation collective de 41 090 € sera déposée au fonds de compensation départemental de la Corrèze. Les groupements d'agriculteurs ou autres structures agricoles pourront ensuite bénéficier de cette enveloppe financière via un appel d'offre. Une réunion a d'ailleurs eu lieu au T3 2023 afin d'identifier des projets locaux pouvant en bénéficier directement (projets de réserves incendie pour les agriculteurs).

***Mon avis : Je note que le calcul du montant de l'indemnisation de dédommagement direct des trois exploitants dont les baux ruraux ne seront pas renouvelés à compter du 30 novembre 2023 est pour le moment en cours de calcul en concertation avec la chambre d'agriculture de la Corrèze.***

**Observation n°4 : Coût de l'investissement total. Est-il possible de connaître le coût global du projet ?**

Le coût du projet représente un investissement total de 7,1 M€HT, réparti en plusieurs postes : travaux (~5,4 M€ HT) y compris frais divers (études, juridique, financement, assurances), raccordement au réseau électrique (~1,7 M €HT) (hypothèse de raccordement sur le poste source de Voingt),

Cet investissement sera financé à hauteur d'environ 710 K€ de fonds propres, et environ 6,4 M€ de dette bancaire contractée auprès d'un organisme bancaire partenaire, sur une durée de 20 ans.

Le chiffre d'affaires du projet sera assuré par la vente de l'électricité produite, laquelle sera subventionnée par le biais des appels d'offres PPE2, avec un tarif d'achat de l'électricité garanti sur les 20 premières années.

L'exploitation étant prévue sur 40 années minimum, le chiffre d'affaires des 20 années suivantes sera assuré par une revente directe sur le marché de l'énergie (via un agrégateur).

Le chiffre d'affaires verra une quasi-stabilité au fil des années d'exploitation, la baisse de production (~0,4%/an) étant compensée par l'actualisation annuelle du prix de vente de l'électricité (indexée sur le coefficient L).

***Mon avis : Je prends note de la réponse précise du porteur de projet sur le coût de l'investissement (7,1 M€ HT) et son plan de financement.***

\*\*\*\*\*

Mes conclusions et avis font l'objet d'une présentation séparée.

Le présent rapport et ses annexes ainsi que mes conclusions et avis sont transmis conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 :

- à Monsieur Le Préfet de la Corrèze,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Le 20 Octobre 2023

Le commissaire enquêteur



René BAUDOUX